

11 juin. 1845

Sénat

Registre N<sup>o</sup> 4 des Procès-Verbaux

— de —

La Commission du Divorce

Membres de la Con :

MM<sup>rs</sup>

Eymard Duvernay — (1<sup>er</sup> Bureau)  
Emile Labiche — (2<sup>e</sup> Bureau)  
Le comte de St Vallier — (3<sup>e</sup> D<sup>e</sup>)  
Denormandie — (4<sup>e</sup> D<sup>e</sup>)  
Marcel Barthe — (5<sup>e</sup> D<sup>e</sup>)  
Edouard Millaud — (6<sup>e</sup> D<sup>e</sup>) — Secrétaire  
Allou — Président — (7<sup>e</sup> Bureau)  
La Caze — (8<sup>e</sup> Bureau)  
Salneuve — (9<sup>e</sup> Bureau)

Rapporteur :

M. Emile Labiche  
(Du projet de loi sur la procédure en matière de divorce)

Secrétaire - adjoint : M<sup>r</sup> Eugène Ceyras  
(Secrétaire - rédacteur du Sénat)

Registre 4<sup>e</sup>  
124 S 593



Senat

Registre N<sup>o</sup> 4

Des

Procès-Verbaux de la Commission

du

Divorce

(à laquelle a été renvoyé, le 11 juin 1885, le projet de loi du Gouvernement sur la procédure en matière de divorce.) (Déjà saisie de l'examen de la proposition de loi de M. W<sup>ts</sup> Allou, Barbie, Demormandie et Jules Simon, ayant pour objet les nullités du mariage et la modification du régime de la séparation de corps.)



à demander et obtenir un jugement prononçant cette interdiction, plus tard, postérieurement à la séparation de corps, si sa femme vient à se livrer à la débauche, à prostituer le nom de son mari, après avoir eu jusque là une conduite décente.

« Il y aurait lieu, encore, d'autoriser le mari, même quand c'est contre lui que la séparation de corps aurait été obtenue, à demander plus tard cette interdiction si sa femme vient à changer de conduite, à dishonorer le nom du mari.

« Enfin, si on adoptait la sanction pénale proposée par M. Péro dans son amendement, je crois qu'il conviendrait de réviser le titre de l'amende.

————— M. Jules Simon : « Il n'y a aucune analogie possible entre l'interdiction du nom que nous voulons prononcer ici, en modifiant l'art. 311 du Code civil, et la disposition de l'art. 289 du Code pénal que M. Péro veut appliquer à ce cas. Le Code pénal vise, en effet, qui conque sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, chargé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

« On ne peut certainement pas supposer une pareille intention à la femme qui continuera à prendre, après la séparation de corps prononcée contre elle, le nom qu'elle portait avant, c'est à dire celui de son mari.

« Croyez-vous, par exemple, que la femme de l'importateur Pel <sup>(pouvait voir)</sup> ~~soit~~ dans le nom de son mari une distinction honorifique, et en supposant toute fois qu'il y ait eu séparation de corps prononcée contre elle avant la condamnation à mort de son mari?

J. S.

Je ne pense pas non plus que vous ayez l'intention d'obliger la femme contre laquelle cette interdiction de nom aura été prononcée à reprendre son seul nom de fille, l'empêcher de prendre tout autre nom. Cela aurait un grand inconvénient pour les femmes-artistes et les femmes de lettres, qui sont souvent plus connues sous un nom de guerre que sous leur nom véritable.

— M. Le Président : « Evidemment non. La femme, dans ce cas, pourra prendre tout autre nom que son nom de fille.

— M. Jules Simon : « Et si la femme est connue au théâtre, ou dans le monde des lettres, sous un nom de guerre qui est adopté également par le mari, artiste ou homme de lettres lui-même, celui-ci pourra-t-il faire interdire à sa femme, contre laquelle il obtiendra un jugement de séparation de corps, de porter dorénavant ce nom sous lequel elle est connue du public ? Ce serait lui ôter son gagne-pain !

— M. Le Président répond que c'est là des questions que les tribunaux seront toujours en mesure de résoudre. Néanmoins selon les circonstances.

— M. Babinet dit qu'il ne faut pas trop étendre l'obligation pour la femme <sup>(séparée)</sup> de déclarer, dans les actes qu'elle peut avoir à faire, sa qualité de femme séparée de corps d'avec M. tel, parce qu'elle reste



Femme ne devienne indigne de porter le nom de son mari, par l'usage qu'elle en fait que postérieurement, après le jugement de Séparation de Corps, encore que la soit elle qui soit obtenue ce jugement; et cela s'explique fort bien par l'état de liberté où elle se trouve placée, liberté qui est quelque fois mauvaise conseillère.

« Pourquoi <sup>le mari</sup> n'aurait-il point le droit de surveiller l'honneur de son nom, après la Séparation de Corps comme ~~avant~~ au moment de cette Séparation? Le droit, ici, est un; et ne peut se scinder.

« Je connais un cas, entre bien d'autres, celui d'une Dame du meilleur monde, une Baronne qui, ayant été séparée de Corps, se mit un beau jour en tête de Chanter dans un Café-Concert et de se faire afficher avec son titre de Baronne. Le mari, pour lequel j'avais plaidé dans l'affaire de Séparation de Corps, vint me trouver pour me demander s'il n'y avait aucun moyen juridique d'empêcher ce scandale. Sur ma réponse négative, il s'écria: Eh bien! si ma femme continue, je lui brûlerai la cervelle!

———— M. Botbie déclare qu'il est de l'avis de l'honorable Président. Il faut proposer, en un tel cas, pour le présent aussi bien que pour l'avenir, ~~de la séparation de Corps~~

———— M. Le Président: « Examinons maintenant ~~le~~ ~~la~~ l'amendement ou plutôt les amendements de M. Griffin (il y en a deux) portant sur l'art. 1449



du Code Civil.

Il me semble, après réflexion & après ce qui s'est passé devant le Sénat, qu'il y a quelque chose de fondé dans les critiques que notre honorable collègue a faites de notre rédaction sur ce point, à la tribune. Il a démontré assez judicieusement que la modification que nous apportons à cet art. 1449 du Code Civil est plutôt restrictive qu'extensive, que <sup>(nous)</sup> allions diminuer, au lieu de l'augmenter, la capacité civile de la femme séparée, la liberté <sup>(dans l')</sup> d'administration <sup>(de ses biens)</sup> notamment, en ce qui touche l'aliénation de ses valeurs mobilières.

M. Batbie pense qu'en effet, dans les termes actuels de l'art. 1449, il y a une latitude qui permet aux tribunaux de juger que l'aliénation de valeurs mobilières est un acte de pure administration et peut, par conséquent, se passer de toute autorisation maritale ou judiciaire.

Trancher la question, <sup>marce</sup> ~~alors~~ que certains Cours ou certains tribunaux décident autrement, dans un sens favorable à ces décisions, c'est à dire restrictif, et la trancher dans le sens par un texte de loi formel, cela peut paraître peu libéral, peu conforme ~~à l'esprit~~ aux idées de progrès qui ont cours, alors surtout qu'on se propose de s'introduire une réforme dans un état de choses ancien.

M. Demorandie reprendant les arguments qu'il a déjà faits valoir, l'autre jour, à la tribune du Sénat, pour combattre la théorie développée par M. Grille, soutient que les rédacteurs

6  
Du Code civil en disant dans l'art. 1449, § 2,  
que la femme <sup>(séparée de corps et de biens)</sup> peut disposer de son mobilier, et  
l'aliéner, n'ont entendu parler que des meubles  
meublants et nullement des valeurs mobilières,  
c'est à dire des actions et obligations négociables en  
Bourse, choses qui n'existaient pas alors.

L'honorable Membre cite des avis  
et des auteurs favorables à son dire.

— M. Babbie conteste que la  
jurisprudence soit finie dans le sens qui  
vient d'être dit par son collègue.

L'honorable Sénateur fait, à son  
tour, des citations, et finalement signale  
la contradiction qui ressort ~~de~~ de ces deux  
paragraphes du texte de la Commission,  
l'un où l'on dit : « Elle peut disposer de son  
mobilier et l'aliéner (comme au Code civil), et l'autre  
où la Commission s'exprime ainsi, ~~immédia-~~  
tément après : « Elle peut, à son gré, demander  
à son mari, ou demander directement au tribunal,  
par requête, toutes autorisations nécessaires pour ester  
en justice, pour l'aliénation de ses immeubles ou  
de ses valeurs mobilières, pour toutes acquisitions,  
emplois ou remboursements, et généralement pour toutes  
les mesures que ses intérêts peuvent exiger. »

« Il est pourtant bien évident, conclut  
M. Babbie, que par le mot de mobilier  
le Code civil veut dire tout ce qui n'est pas  
immeuble. »

— M. Le Président : « oui, se  
fait en convenir, notre rédaction nouvelle  
de l'art. 1449 du Code civil comporte des

7

restrictions à la liberté d'administration de  
la femme séparée qui ne sont point formulées  
dans le texte actuel du Code; et qui, ~~est~~ elle  
est trop compliquée.

« Il y a, en outre, une partie de notre  
texte nouveau qui est du droit pur, qui  
touche au fond, et une autre qui est trop  
de forme, qui ~~est~~ concerne la procédure.

« J'estime donc que M. Demoulin  
fera bien de nous préparer un autre texte  
de cet article de notre proposition de loi.  
(absentement).

———— M. Le Président: « nous adoptons  
l'amendement de M. Isaac? »

———— M. Barthe: « Certainement!  
Il est très bon. »

———— M. Le Président: « Il y aura à se  
procéder également de l'amendement de  
nos Collègues, M. W. Marcel Barthe et  
Cestelin, que nous avons déjà longuement  
discuté ici et repoussé.

« Cet amendement, que ses auteurs  
ont remarqué, va être reproduit et soutenu  
à la tribune, lors de la 2<sup>e</sup> de libération.

« Eh bien! je voudrais prier notre  
éminent Collègue, M. Jules Simon, de prendre  
la parole à ce moment pour le combattre,  
car lui seul, à cette habileté de langage, ce  
talent de parole qui permet de tout dire,  
de tout faire entendre, sans offenser aucune  
oreille; et vous savez si le sujet de l'amende-  
ment en question est scabreux!

\_\_\_\_\_ M. Jules Simon benedicte, en remerciant M. le Président de son aimable invitation, mais il se défend d'être un adversaire absolu de l'amendement dont il s'agit. S'il me <sup>trouvait qu'il y a</sup> ~~trouvait~~ dans de difficultés pratiques dans la preuve juridique des nouveaux cas de nullité de mariage proposés par M. M. Barthe et Esbelin, il ne verrait point cela avec déplaisir.

\_\_\_\_\_ M. Le Président : « alors, c'est moi qui aurai le périlleux honneur de combattre l'amendement, en ma qualité de rapporteur. »

La séance est levée à 4 heures moins 20 minutes.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

G. Milland

## == Séance ==

Séance du Vendredi 26 juin 1885

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président

La séance est ouverte à 1<sup>h.</sup> 1/4

Étaient présents :

M. M<sup>rs</sup> Emile Labiche, Denormandie, Marcel Barthe, Edouard Milland, Allou et Salneuve.

\_\_\_\_\_ Le Procès-verbal de la dernière séance est lu par M<sup>r</sup> le Secrétaire-adjoint et adopté.

\_\_\_\_\_ M<sup>r</sup> Le Président fait part à la Commission d'une observation qui lui a été faite par un collègue, l'honorable M. Cazot,

ancien Garde des Sceaux, au sujet de ces mots : « soit par usurpation d'état civil » figurant dans la dernière rédaction du 1<sup>er</sup> paragraphe du nouvel art. 180 du Code civil proposé par la Commission.

« M. Cazot dit, avec raison, ajoute M. le Président, que le mot usurpation suppose une intention frauduleuse, alors que l'erreur peut être bien résultée d'un acte ou d'un fait dépourvu d'une pareille intention de l'apart de l'époux qui en a été l'auteur.

« Comme aujourdhui nous sommes en nombre pour statuer, je propose donc la nouvelle rédaction suivante, pour notre art. 1<sup>er</sup>.

« art. 180, §. 2 — Lorsqu'il y a eu erreur sur l'identité ou sur l'état civil d'un des conjoints, le mariage peut être attaqué etc... etc... (le reste comme au texte de l'art. 180).

La Commission, consultée, adopte, à l'unanimité, cette nouvelle rédaction.

— M. le Président : « Nous passons maintenant à la question du nom que nous avons assez longuement traitée dans la dernière séance.

« Voici la nouvelle rédaction que j'ai proposée :

« art. 3 — Les art. 311 <sup>(du Code civil)</sup> et 259 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« art. 311 (Code civil) — Le jugement de séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

« Le jugement qui prononce

« la séparation de corps, ou un jugement  
 « postérieur, peut interdire à la femme  
 « de prendre le nom de son mari, ou  
 « au mari de joindre à son nom celui  
 « de la femme. Il peut également auto-  
 « riser la femme à ne pas porter le  
 « nom de son mari.

« Ces dispositions demeurent sans  
 « ~~la~~ application lorsque les parties figurent  
 « dans tous actes authentiques ou dans  
 « sings-privés.

——— Art. 259 du Code pénal :  
 « après les deux premiers paragraphes,  
 « ajouter :

« Seront punis d'une amende  
 « de seize francs à deux mille francs,  
 « la femme qui, malgré l'interdiction  
 « portée par l'art. 311 du Code civil,  
 « aura pris le nom de son mari, et  
 « le mari qui aura joint à son nom le  
 « nom de la femme. »

——— M. Marcel Barthe combat vivement  
 l'application en un tel cas d'une disposition  
 pénale. Il y a une distinction, selon lui,  
 qui fait le Code ~~et~~ et qu'on doit faire ici  
 entre le fait dommageable pour un intérêt  
 privé et le fait qui occasionne un dommage  
 à la société, à l'intérêt général. L'un ~~et~~  
 est prévu par le Code civil et peut donner  
 lieu à une condamnation à des dommages-  
 intérêts ; l'autre constitue un crime  
 ou un délit, et il est puni par ~~le~~ le Code

pénal de mort, de prison ou d'amende.

« Oh bien ! où voyez-vous un crime ou un délit, ajoute l'honorable Membre ? En quoi la Société éprouve-t-elle un dommage ?

« Ah ! je suis bien sûr avec le Droit Commun, la condamnation ~~peut~~ ~~être~~ à des dommages-intérêts peut tomber sur un insolvable, et alors la sanction de votre interdiction devient sans effet, tandis qu'avec le Code pénal et l'amende vous pouvez atteindre celui ou celle qui enfreint l'interdiction, même quand il est insolvable, parce qu'il y a la prison au bout. Mais je trouve cela excessif. Vous ne pouvez pas aller jusque là, quand il s'agit d'un délit purement privé entre mari et femme.

« Oh non, songez que, comme il y aura alors un délit, le Procureur de la République pourra poursuivre d'office, même si le mari ou la femme ne s'en mêlent pas, ne s'en inquiètent point.

— M. Demorrandie répond qu'il n'y a point là seulement un fait privé, un intérêt particulier, car la femme qui, sortant du domicile conjugal, s'en va prostituer publiquement le nom de son mari, porte une atteinte grave à l'institution du mariage, à la pureté morale et à la Société, ou conséquemment.

— M. Salverve fait remarquer qu'elle peut aussi <sup>(causer)</sup> du dommage à d'autres qu'à son mari, à ses tiers, à ses fournisseurs,

auxquels elle empruntera de l'argent ou achètera  
des marchandises, en faisant croire qu'elle vit  
toujours avec son mari dont elle continue à porter  
le nom. La femme séparée de corps fera ainsi  
les dupes, et il faut empêcher cela.

M. Marcel Barthe : « Je aurais  
le Droit Commun, les dommages-intérêts pour  
un. C'est bien suffisant, car vous savez très bien  
au plus souvent les fournisseurs sont dupes par  
leur faute.

M. Babbie : « Parmi les observations  
de M. Barthe il y en a une qui me touche,  
c'est celle relative à l'intervention possible  
de l'investiture publique. Je crois qu'on  
pourrait faire ici ce qui existe pour le cas  
d'adultère ~~et~~.

« Je proposerais donc d'ajouter un paragraphe  
à la rédaction nouvelle de M. Le Président :

« Néanmoins la poursuite ne  
« pourra être intentée que sur la  
« demande du mari ou de la femme.

Le nouvel art. 3 est mis aux voix  
et adopté par cinq voix contre une

M. Le Président : « J'avais oublié  
de vous dire que cet art. 3 était précédé d'un  
art. 2 comprenant la disposition relative au  
domicile légal de la femme, <sup>(que nous plaçons)</sup> ~~et placé~~ sous le  
n° 108 des articles du Code civil, conformément  
à l'amendement de M. Gritte.

M. Le Président : « Seulement nous  
ne mettons dans ce nouvel art. 2 que la première  
partie de l'amendement; la seconde partie



commencant par les mots: « Néanmoins toute  
signification » etc — est une disposition de  
forme, de procédure, et nous la plaçons à  
la fin de ce qui sera notre art. 5 dans le nouveau  
texte. et article 5 modifie l'art. 862 du  
Code de procédure civile.

« Quant à l'art. 4, c'est celui qui  
comprend la disposition de l'amendement de  
M. Fritte relative à l'art. 1449 du Code  
civile et que le Sénat a adoptée.

« Seulement là, encore, il y a lieu  
de distinguer ce qui est du droit pur, rentrant  
dans le Code civil, et ce qui est de la forme, de  
la procédure. nous faisons un article  
à part pour cette dernière partie.

« D'ailleurs, je vais ~~proposer de~~  
~~charger M. Darnaud de~~ coordonner  
tout cela et de faire un texte complet des  
modifications que nous venons d'arrêter.

« Ce nouveau texte sera imprimé et  
<sup>et distribué assez tôt pour</sup>  
~~être~~ que la dernière délibération  
puisse s'engager au Sénat mardi prochain.  
(assentiment)

La séance est levée à 2 h.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

J. Allou

G. M. M.

— Séance —

Du Lundi 6 juillet 1885

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> 1/4

Étaient présents :

M<sup>r</sup> M<sup>me</sup> Emile Labiche, Denormandie, Marcel Barthe, Edouard Millard, Allou, et Salnaive.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M<sup>r</sup> Le Secrétaire adjoint, et adopté.

M<sup>r</sup> Le Président dit qu'il a convoqué la Commission, non plus au sujet de la proposition de Loi relative aux nullités de mariage et à des modifications au régime de la séparation <sup>(de corps)</sup>, laquelle proposition a été renvoyée par le Sénat, dans sa séance publique du 30 juin dernier, en dernière délibération, et sur la demande de M. Le Garde des Sceaux, ~~comme vous le savez~~, à l'examen du Conseil d'Etat; mais pour lui soumettre le projet de Loi du Gouvernement sur la procédure en matière de divorce, projet qui a été renvoyé à cette Commission par le Sénat, dans sa séance du onze juin dernier.

Le projet de Loi, ajoute M<sup>r</sup> Le Président, contient une partie du travail de révision de tout le Code de procédure civile que poursuit la Commission extra-parlementaire siégeant au Ministère de la Justice.

Cette partie a été détachée de l'ensemble et soumise au Parlement au raison de l'urgence qu'il y a ~~à~~ à faire cette réforme de la procédure spéciale au divorce, réforme réclamée par les intéressés, par la Magistrature elle

- même qui éprouve chaque jour de grandes difficultés pour l'application de la Loi sur le divorce, que les Chambres ont votée et qui a été promulguée le 27 juillet 1884.

« Le Gouvernement a témoigné le désir que nous examinions promptement le projet de loi dont s'agit, que le rapporteur soit même nommé aujourd'hui et que le rapport soit déposé sur le Bureau du Sénat, en séance publique, cette semaine, de façon que la discussion et le vote puissent avoir lieu avant les vacances.

« Je crois que nous pouvons facilement donner satisfaction au Gouvernement, car le projet ~~qui nous est~~ dont nous sommes saisis a été élaboré par une Commission extra-parlementaire composée de membres dont la compétence, le savoir et l'expérience sont une garantie précieuse pour nous de la valeur de ce travail.

« Quand je vous aurai dit, Messieurs, que l'un des plus zélés membres de cette Commission, que le principal collaborateur du projet est notre honorable Collègue M. Desormandie, dont vous avez été appelé déjà à examiner une proposition de loi sur la même matière, au moment où nous discutons ~~sur~~ le rétablissement du divorce, vous serez suffisamment édifiés, j'en suis sûr.

« Enfin, j'ajoute que l'exposé des motifs qui précède ce projet de loi est assez explicatif pour que je juge inutile de vous en faire connaître l'économie générale. »

M. Denormandie : « Permettez-moi d'ajouter, Messieurs, que la Commission extra-parlementaire qui a élaboré le projet de loi dont vous avez un exemplaire imprimé entre les mains, comprend, parmi ses membres des Magistrats éminents, de la Cour de Cassation, de la Cour d'appel de Paris, les Conseillers d'Etat, le Président de la Chambre des avoués près le Tribunal civil de la Seine, le Président de la Chambre des avoués près la Cour de Paris, un représentant des avoués de province et des avocats à la Cour de Paris.

« Cette Commission avait délégué à une sous-commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, le soin de faire le travail préparatoire, qui a été, ensuite, l'objet d'une réunion attentive en assemblée générale.

« Je puis donc me porter garant que tout a été rédigé, débattu et adopté finalement par cette grande Commission avec le soin le plus scrupuleux.

« Je suis, du reste, prêt à vous donner, article par article, toutes les explications que vous jugerez nécessaires.

M. Marcel Barthe : « En effet, ce projet me semble répondre à un besoin pressant, car la vieille procédure du Code est devenue impraticable, et le travail qui nous est soumis offre toutes les garanties d'une bonne et sérieuse élaboration.

M. Le Président : « alors,

Commençons par l'art. 1<sup>er</sup> ? (assentiment)

— M<sup>r</sup> Le Président donne lecture de l'art. 1<sup>er</sup>, et, successivement, de tous les autres articles du projet de loi dont s'agit, jusqu'à l'art. 17, sans que ces articles donnent lieu à aucune observation, après les explications données par M. Denormandie sur les motifs qui ont déterminé la Commission extra-parlementaire pour chacun de ces articles, explications déjà fournies, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi.

— Les articles 1 à 17, exclusivement, sont adoptés.

— À propos de l'art. 17, qui est ainsi conçu :

— art. 17 —

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce  
« le divorce ne peut être exécuté qu'au-  
« tant qu'il n'est plus susceptible d'au-  
« cune voie de recours de la part des parties.  
« Il ne peut être attaqué par la voie  
« de la requête civile. »

M<sup>r</sup> Salneuve fait observer qu'il peut y avoir ~~un~~ intérêt à maintenir la voie de la requête civile <sup>pour</sup> ~~en cas~~ <sup>(les)</sup> enfants.

— M. Marcel Barthe dit qu'en effet il faut tenir compte de l'intérêt des enfants mineurs et ne pas créer une exception au droit commun.

— M. Denormandie explique que la Commission extra-parlementaire a supprimé la voie de la requête civile, en matière de divorce, parce que le point

Le départ du délai pour introduire la requête civile est variable, et qu'il est impossible en cette matière de laisser pendant un temps indéterminé la décision sous le coup d'une révision possible, car il faut bien considérer que, d'après les dispositions du Code civil, le divorce ne résulte pas de la décision judiciaire qui l'accorde, il faut encore qu'il y ait prononciation solennelle du divorce par l'officier de l'état civil.

Non seulement cette formalité est essentielle, mais elle doit avoir lieu dans un certain délai, sous peine de déchéance du bénéfice de la décision obtenue.

Il est vrai, continue l'honorable Membre qu'à ce système qui a l'inconvénient d'obliger les parties à une comparution personnelle en présence de témoins, devant l'officier de l'état civil la projet actuelle substitue (art. 18 et 19) une disposition qui exige seulement la transcription du jugement sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et la mention en marge de l'acte de mariage. Mais la nature de la formalité exigée est seule modifiée, les effets de la formalité subsistent.

Si la transcription du divorce n'a pas eu lieu dans le délai de trois mois, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, le divorce est tenu pour nul et non avenue.

on ne peut laisser ce droit de transcription ouvert pendant un temps indéterminé non plus.

\_\_\_\_\_ M<sup>r</sup> Le Président dit que la question est assez ~~grave~~ importante pour être soumise au Sénat. Il propose, en conséquence, qu'elle soit posée dans le rapport pour que le Sénat statue, lors de la discussion en séance publique.

\_\_\_\_\_ La Commission adopte l'art. 17 ~~et~~ sous cette réserve proposée par M. Le Président.

\_\_\_\_\_ M. Emile Labiche fait des ~~réserves~~ réserves sur les art. 18 et 19 qui règlent le mode de transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce sur les registres de l'Etat civil et les délais dans lesquels cette transcription doit ~~être~~ être faite.

L'honorable Membre dit qu'il proposera une nouvelle rédaction dans une prochaine séance.

\_\_\_\_\_ La Commission adopte les art. 18 et 19, sous réserve d'examiner ultérieurement les modifications que proposera M. Labiche.

\_\_\_\_\_ Les art. 20, 21, 22 et 23 sont ensuite adoptés, après explications de M. Denormandie.

\_\_\_\_\_ L'art. 24 est ainsi conçu :

- « Les instances en séparation de corps pendant
- « tes au moment de la promulgation de la
- « loi du 27 juillet 1884 peuvent être con-
- « verties par le demandeur en instances de
- « divorce.

« Peuvent être convertis en Jugements  
 « De divorce, comme il est dit en l'art.  
 « 20, tous Jugements de séparation de  
 « Corps devenus définitifs avant la  
 « promulgation de la présente loi. »

— M. Desormandie fait observer  
 qu'il vaudrait mieux mettre: « Depuis  
 trois ans ~~et antérieurs à~~ ~~la~~ ~~promul~~  
 gation etc. ». Cette rédaction  
 concorderait mieux avec celle de l'art. 20.  
 (adopté).

— M. Le Président fait remarquer  
 qu'il y aurait lieu également d'ajouter  
 une disposition portant l'art. 25 et d'avoir  
 que la loi actuelle s'appliquera aux  
 instances en divorce commencées sous  
 l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

M. Le Président ajoute qu'il faudrait  
 encore un article pour rendre la loi  
 applicable aux colonies où le Code  
 civil est en vigueur.

— La Commission décide que  
 le rapporteur tiendra compte de ces  
 observations dans le nouveau texte qu'il  
 donnera à la suite de son rapport, et dans  
 ce rapport lui-même.

— La Commission, à l'unanimité,  
 moins une voix, nomme, ensuite, M. Emile  
Labiche rapporteur.

La séance est levée à 2<sup>h</sup>. 05.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

S. Allou

G. Millard



— Séance —

Du Mardi 7 juillet 1885.

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président.

La séance est ouverte à 4<sup>h</sup> 1/4.

Etaients présents:

M. M<sup>rs</sup> Emile Labiche, Denonmandie  
Marcel Barthe, Edouard Millard, Allou,  
La Caze, et Salmeron.

Le Procès Verbal de la dernière  
séance est lu par M<sup>r</sup> Le Secrétaire adjoint,  
et adopté.

M<sup>r</sup> Le Président dit que  
M. Emile Labiche a mis la plus  
grande diligence à préparer son  
rapport, qu'il va en donner lecture  
à la Commission, et qu'après toutes  
les observations et modifications  
qui s'y ont fait, ce rapport  
sera ~~imprimé~~ déposé sur le Bureau du  
Bureau, imprimé et distribué d'urgence.

M<sup>r</sup> Emile Labiche se justifie  
de ne pas préparer si promptement son rapport,  
c'est grâce au précieux concours de notre  
collègue M. Denonmandie.

M<sup>r</sup> Le Président ajoute que, pour répondre au désir  
du Gouvernement de voir discuter et voter  
le projet qui nous est soumis avant les  
vacances parlementaires, desir que  
nous a exprimé notre honorable Président  
et auquel la Commission s'est montrée unanime  
favorable, je ne veux pas soulever de  
discussion, quant à présent, ni proposer de

à modifications sur certains points que  
 j'avais indiqués, à la dernière séance.  
 Mon rapport est donc conforme  
 à vos résolutions et aux indications que  
 vous m'avez tracées.

Toutefois, je crois devoir vous  
 dire que je ne le considère que  
 comme provisoire, et que j'espère  
 bien pouvoir vous soumettre mes  
 observations et obtenir de vous quelques  
 modifications avant que le projet  
 de loi ne vienne à l'ordre du jour  
 des séances publiques du Sénat.

————— M<sup>r</sup> Emile Labiche donne  
 ensuite lecture de son rapport.

————— M. Denormandie fait quel-  
 ques observations de pure forme.

————— Le rapport est ensuite mis  
 aux voix et adopté.

————— M<sup>r</sup> Le Président propose main-  
 tenant d'examiner quelle attitude  
 prendra la Commission vis à vis  
 de certaines propositions qu'il croit  
 devoir être faites, au moment de  
 la discussion publique, au Sénat  
 et qui ne tendraient à rien moins  
 qu'à rouvrir le débat sur le fond  
 de la question du divorce, alors que  
 celle-ci est parfaitement résolue et  
 que le débat est clos depuis le vote  
 de la loi portant rétablissement du  
 divorce.

M<sup>r</sup> Le Président ajoute que M<sup>ll</sup>.  
 Naquet et Lion Bernault ont l'intention  
 de déposer un amendement à l'art. 20 du  
 projet actuel visant l'art. 310 de la Loi  
 sur le divorce (conversion des jugements de  
 séparation de corps en divorce), <sup>(9<sup>me</sup>)</sup> et d'autres membres  
 du Sénat n'ont pas renoncé à profiter d'une  
 occasion pour proposer le rétablissement  
 du divorce par consentement mutuel.

" Je pense que vous serez d'accord, comme  
 " moi, que n'ayant ici à nous occuper que  
 " d'une question de procédure, d'une loi  
 " dont il s'agit à la forme, nous ne pouvons en  
 " être valablement saisis ~~et être compétents~~  
 " ~~pour statuer~~ d'une question qui tient au fond  
 " même du droit, ni être compétents pour  
 " statuer.

" Vous vous rappelez d'ailleurs que le  
 " divorce par consentement mutuel a  
 " été vivement combattu et qu'il a été  
 " repoussé à une grande majorité par  
 " le Sénat, l'année dernière.

" Vous vous rappelez également que  
 " la question faisant l'objet de l'amendement  
 " ~~proposé~~ qui va être déposé par M<sup>ll</sup>. Naquet  
 " et Lion Bernault a été agitée lors des  
 " débats de la Loi sur le divorce, et que  
 " c'est intentionnellement que la Loi a  
 " confié aux Tribunaux un droit de  
 " nouvel examen, <sup>(tandis)</sup> que l'amendement  
 " de nos Collègues voudrait que, quand la  
 " séparation de corps a duré trois ans, le

" Jugement qui l'a prononcée soit révisé  
 " librement converti en jugement de  
 " divorce, si l'un des époux le demande,  
 " et sans nouvel examen par le tribunal.  
 " Il a semblé, à cette époque, même  
 " aux partisans du divorce, que la faculté  
 " d'appréciation laissée au tribunal  
 " constituait une utile garantie.  
 " L'expérience n'a point démenti le  
 " contraire (assentiment)

— M. le Président : « en attendant  
 " que nous ayons toujours laissé pendant amendant,  
 " de ces questions, je propose que M.  
 " Le Rapporteur glisse quelques mots,  
 " dans son rapport, à ce sujet. (Assentiment)

— La Commission décide, ensuite,  
 que le rapport sera déposé, demain, en  
 séance publique, sur le Bureau du  
 Sénat.

— La séance est levée à deux  
 heures moins dix minutes.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

G. Millard

— Séance —

Du jeudi 16 juillet 1885

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président

La séance est ouverte à 3<sup>h</sup> 35

Étaient présents :

M. M<sup>rs</sup> Emile Labiche, Denormandie,  
 Marcel Barthe, Edouard Millard, Allou,

de Salmeuse.

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M.<sup>r</sup> le Secrétaire adjoint et adopté.

M.<sup>r</sup> Le Président dit qu'il a convoqué les Membres de la Commission pour entendre M. Emile Labiche, rapporteur, qui a des observations à leur présenter.

M.<sup>r</sup> Emile Labiche, rapporteur: « j'ai prié M. le Président de vouloir bien nous convoquer parce qu'il n'est point probable que la discussion publique et le vote du projet de Loi sur la procédure en matière de divorce puisse avoir lieu avant les vacances parlementaires, quoique mon rapport soit déposé depuis huit jours et déjà imprimé.

« Nous avons fait tout notre possible pour répondre au désir du Gouvernement, désir que nous éprouvons nous-mêmes, car cette Loi est incontestablement urgente; mais malheureusement la session est trop avancée pour pouvoir espérer qu'en présence du Budget à voter, et à la veille des élections générales des Députés, le Sénat consente à mettre la dite Loi à son ordre du jour.

« Dans ces circonstances, il m'a donc paru que nous avions le temps d'examiner les observations que j'avais réservées jusqu'à présent et ~~de~~

" sur lesquelles je viens vous demander  
 " de statuer aujourd'hui, afin ~~que~~ de  
 " me mettre à même de faire dans  
 " mon rapport, avant qu'il ne soit  
 " distribué, les corrections et modifica-  
 " tions que vous aurez jugées nécessaires.

— M<sup>r</sup>. Le rapporteur propose d'abord,  
 pour donner plus de précision à la  
 rédaction de l'art. 17, qui résout né-  
 gativement la question soumise à débat  
 de savoir si, en semblable matière, on  
 peut acquiescer volontairement, de  
 modifier ainsi qu'il suit le premier  
paragraphe de cet article 17:

" Le jugement ou l'arrêt qui pro-  
 " nonce le divorce ne peut être  
 " exécuté qu'autant que, par l'ex-  
 " piration intégrale des délais légaux,  
 " il n'est plus susceptible etc...."

(adopté)

— Le second et dernier paragraphe de cet  
 article reste comme au projet, étant  
 toujours entendu que le Sénat décidera  
 sur cette question de la suppression de  
 la requête civile pour les jugements  
 de divorce, ainsi qu'il est dit au  
 rapport.

— M<sup>r</sup>. Le rapporteur : « Sur les art.  
 18 et 19 j'ai des observations plus importantes  
 à faire. Ces articles apportent une modi-  
 fication considérable aux dispositions qui  
 régissent le divorce.

« Vous savez que les décisions judiciaires ne font qu'autoriser le divorce, qu'elles ne le prononcent pas. Pour qu'il existe définitivement, il faut, d'après l'art. 264 du Code civil, un acte constatant la comparution devant l'officier de l'état civil de la partie qui a obtenu le divorce, l'autre partie dûment appelée.

« Aujourd'hui, la partie qui a obtenu le divorce peut seule requérir qu'il soit prononcé; si elle néglige d'accomplir cette formalité, si elle néglige de se présenter devant l'officier d'état civil dans le délai de deux mois, du jour où la décision judiciaire qu'elle a obtenue est devenue définitive, cette décision est frappée de déchéance.

« À cette formalité, les art. 18 et 19 du projet actuel substituent la formalité d'une simple transcription de la décision judiciaire sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et la mention de cette décision en marge de l'acte de mariage.

« D'après l'exposé des motifs du projet de loi, le système du Code civil aurait l'inconvénient d'obliger les parties à une comparution personnelle en présence de témoins, & de faire de cette comparution une sorte de cérémonie solennelle qui donne lieu parfois à des incidents regrettables.

« Eh bien ! je trouve moi, que les modifications proposées auraient encore plus d'inconvénients, et quant aux avantages, je les trouve de peu de valeur ; je ne crois pas qu'ils puissent compenser les inconvénients.

« Il n'y a pas intérêt, en effet, à enlever à celui qui a obtenu le bénéfice d'une décision judiciaire le droit d'y renoncer. Il pourrait se désister avant le jugement, pourquoi ne pourrait-il pas pardonner dans le délai fixé pour l'exécution de ce jugement ?

« Pourquoi, de plus, accorder à celui contre qui le divorce a été prononcé, la faculté de se prévaloir de la décision qui le condamne ? Pourquoi enlever ainsi au demandeur en divorce le privilège qui lui avait été jusqu'à présent réservé par le Code ?

« N'y aura-t-il pas, pour la constatation des droits qui résultent de la dissolution du mariage des inconvénients à ce que l'instant précis de cette dissolution ne soit pas déterminé d'une façon incontestable, à ce que cette dissolution résulte seulement de l'accomplissement d'une formalité confiée à l'arbitraire d'un officier d'état civil par son peu vigilant ou peu éclairé ?

« Le projet de loi laisse, en effet,



à l'officier de l'état civil un délai de trois  
-aine pour faire la transcription, c'est à dire  
pour déterminer à son choix, sans aucun  
contrôle, et en l'absence de la partie intéressée  
le moment où le mariage aura pris fin.

« Il y a, dit l'exposé des motifs du  
projet, des inconvénients à la comparution  
personnelle des deux parties; mais, d'après  
l'art. 264 du Code civil, la comparution  
de l'époux condamné n'est que facultative, et, en fait, il se dispense le plus  
souvent d'attester à l'acte de prononcia-  
-tion du divorce à la Mairie.

« Du reste, satisfaction ne  
pourrait-elle pas être donnée aux  
préoccupations de ceux qui ont la crainte,  
peut-être un peu exagérée, de la mise  
en présence des deux parties devant l'offi-  
-cier d'état civil? Ne pourrait-on en  
décider, sans qu'il en résultât une  
modification essentielle au système du  
Code, que la partie contre laquelle le divorce  
a été prononcé ne sera plus appelée devant  
l'officier de l'état civil?

« Pour obtenir ce résultat, il  
suffirait d'effacer dans le texte de l'art.  
264 du Code civil les mots: « l'autre  
partie dûment appelée. »

« Ce qui paraît nécessaire en  
tout cas, c'est que pour le divorce, ainsi que  
cela a lieu pour le décès, par exemple, il  
y ait un acte public, solennel, constatant

le moment précis où, sur la réquisition de l'époux qui a obtenu le divorce, l'officier de l'état civil lui a donné acte de sa réquisition et a prononcé la dissolution du mariage.

« Nous ne contestons pas, au surplus, les avantages des mesures de transcription proposées si elles ont pour objet, non pas de remplacer l'acte de divorce, mais de compléter le public. Rien n'empêcherait donc qu'après le prononcé du divorce par l'officier de l'état civil, la transcription ne fut faite, dans les formes prescrites par le projet, sur les registres du lieu où a été contracté le mariage.

« M. Derrormandie fait remarquer que le système du Code civil, cérémonial de la comparution des parties devant l'officier de l'état civil n'a pas toujours un caractère sérieux.

« La célébration du divorce par le Maire, outre qu'elle est peu conforme à la dignité et au respect qui sont dus aux décisions de la justice (en ce sens que c'est cette célébration et non le jugement qui dissout le mariage), a, dans la pratique, un grand inconvénient.

« C'est souvent les officiers de l'état civil n'osent pas trancher diverses questions qui sont soulevées dans cette dernière phase de l'affaire par l'une ou l'autre des parties,

par exemple les questions de domicile, de résidence, de Comptes, de mobilier. Ils sont obligés d'en référer au Parquet.

« Les Procureurs de la République pourraient rendre témoignage des incidents factuels qui se produisent alors.

« N'est-il pas plus simple, plus convenable, plus digne de procéder comme en matière de rectification d'acte d'état civil ?

« Lorsque la décision de justice aura acquis l'autorité de la chose jugée, le Maire la mentionnera en marge de l'acte de mariage, elle sera inscrite sur les registres de l'état civil si le mariage a été célébré à l'étranger. Rien des difficultés se trouveront ainsi évitées. »

M<sup>r</sup> le Rapporteur : « Mais pourquoi votre art. 19 finit-il à trois mots le délai dans lequel la partie qui a obtenu le divorce devra signifier la décision judiciaire, devenue irrévocable, à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite sur les registres ?

L'art. 264 du Code civil ne donne que deux mots à l'époux qui a obtenu le divorce pour la comparution devant l'officier de l'état civil et la prononciation du divorce par celui-ci.

« Je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à prolonger ainsi d'un mot l'incertitude de l'existence du mariage.

M<sup>r</sup> le Président reconnaît  
 que l'observation de M. le Rapporteur  
 est assez juste et propose de réduire à  
 deux mois le délai pour requérir la  
 transcription de la décision judiciaire  
 prononçant irrévocablement le divorce  
 (adopté)

Cette modification faite à l'art.  
 19, la Commission maintient, par  
 quatre voix contre une (M. Billard  
 étant absent au moment du vote) les art.  
 18 et 19 du projet tels que précédemment,

Après observations de M. le Rapporteur,  
 de M. Demourmandie et de M. le Président,  
 la Commission ne maintient pas le para-  
 graphe 5 de l'art. 20 du projet de loi  
 qui était ainsi conçu : « Le tribunal com-  
 pétent (pour la conviction) est celui qui a été saisi  
 de l'instance en séparation de corps. Elle ne  
 croit pas devoir consacrer ce qu'elle considère  
 comme une dérogation au droit commun,  
 et qui, d'ailleurs, avait été repoussé par  
 le Sénat à une grande majorité, lors  
 des débats de la loi de 1884.

Sur l'art. 24 (disposition  
 transitoire) M. le Rapporteur fait  
 observer que la modification proposée  
 par M. Demourmandie dans une pré-  
 cédente séance au 2<sup>e</sup> paragraphe de  
 cet article est conforme à la véritable  
 interprétation des débats qui ont eu  
 lieu au Sénat sur l'art. 4 de la loi

du 27 juillet 1884, et dont il cite un passage dans son rapport.

Ce 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 24 du projet est définitivement rédigé ainsi :

« Pursuant à la Convention en jugement de divorce, comme il est dit en l'art. 20, tous jugements de séparation de corps, antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

(adopté)

La Commission décide ensuite, que le rapport, qui est déjà imprimé, sera corrigé dans le sens des observations qui précèdent et qu'il y sera tenu compte notamment de l'opinion de la majorité, ainsi que de celle de la minorité, sur les art. 18 et 19 et les modifications proposées pour ces articles.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 1/4

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

J. Millard

### Séance

Du mardi 24 9<sup>bre</sup> 1885

Présidence de M<sup>e</sup> Allou, Président

L'oc séance est ouverte à 2<sup>h</sup> 10

Étaient présents :

M. M. Emile Labiche Denormandie, Marcel Barthe, Edouard Millard, Allou, et Salmeron.

Le Procès-Verbal

Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M<sup>r</sup> Le Secrétaire adjoint et adopté.

M<sup>r</sup> Le Président dit qu'il a convoqué la Commission pour entendre M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, qui lui a fait part de son désir de présenter à la Commission quelques observations au nom du Gouvernement, et qu'en outre M. Maquet, Sénateur, demande à être admis à fournir quelques explications sur deux amendements qu'il a déposés sur le Bureau du Sénat, qui sont imprimés et distribués et dont l'un est signé également de son Collègue M. Lion Renault.

M<sup>r</sup> Forichon, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, est introduit par M<sup>r</sup> Le Secrétaire de la Commission.

M<sup>r</sup> Le Président lui donne la parole.

M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice expose que la procédure de la séparation de Corps n'est réglée actuellement que par les art. 875 à 880 du Code de Procédure civile, qu'il résulte du laconisme du Législateur que sur beaucoup de points, on a été obligé, dans la pratique,

De recourir aux dispositions du Code Civil concernant le divorce, bien que le divorce ait été aboli par la Loi du 16 Mai 1816. Que les auteurs de cette Loi avaient reconnu l'insuffisance des dispositions relatives à la séparation de Corps, et qu'ils avaient soumis le 7 Xbre 1816, à la Chambre des Pairs, un projet complet de réglementation; que cette tentative resta sans résultat; que, depuis, on ne trouve d'autres dispositions concernant la séparation de Corps qu'une ordonnance du 16 Mai 1835, décidant que les demandes en séparation de Corps devaient être jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle; et, en outre, une Loi du 6 Xbre 1850 (dernier alinéa de l'art. 313 du Code civil) réglant une question de désaveu d'enfant.

M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général ajoute que si, comme cela est maintenant admis, les règles de procédure édictées par le Code Civil en matière de divorce sont aujourd'hui d'une application très difficile; s'il convient de les simplifier ainsi que <sup>(proposé)</sup> ~~il est~~ de le faire le projet de Loi soumis aux délibérations de la Commission Sénatoriale du divorce, il ne serait guère rationnel que le législateur maintint la nécessité d'y recourir pour compléter la réglementation insuffisante

Des art. 875 à 880, sur la procédure de séparation de corps.

Il serait plus logique de généraliser la réforme sur tous les points où il y a utilité de le faire.

— M<sup>r</sup> Le Président fait observer que la Commission avait déjà compris la nécessité d'améliorer tout à la fois le régime et la procédure de la séparation de corps, puisqu'elle avait adopté, avec quelques modifications, une proposition de Loi de M<sup>l</sup>l<sup>l</sup>ls. Jules Simon, Barbie, Allou et Denormandie, laquelle était relative à cet objet, en même temps qu'aux nullités de mariage; que cette proposition de Loi ~~était~~ avait même été discutée, ensuite, par le Sénat, en séance publique, très longuement, mais que, finalement, lors de la 2<sup>ème</sup> délibération, à la date du 30 juin dernier, après un discours de M. Le Garde des Sceaux actuel et sur sa demande formelle, le Sénat avait voté le renvoi de cette proposition de Loi à l'examen du Conseil d'Etat.

— M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice;

« En effet; mais je crois que ce sont  
« les questions de nullité du mariage  
« qui ont déterminé ce renvoi.

« En tout cas, il est à craindre  
« que le Conseil d'Etat ne puisse ter-



miner l'examen d'un projet aussi important et formuler son avis avant un certain temps.

« Pourquoi attendre, puisque vous pouvez dès à présent réaliser les améliorations projetées pour la procédure de la séparation de corps, sans édicter de dispositions nouvelles, en adaptant simplement à cette procédure <sup>certaines</sup> ~~certaines~~ (des dispositions que <sup>contient le projet de loi tendant à</sup> ~~vous proposez~~ pour simplifier la procédure du divorce ?

« Vous ferez ainsi, comme on dit, d'une pierre deux corps. De plus, vous allégerez beaucoup la lourde tâche du Conseil d'Etat. »

M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général indique, ensuite, les articles du texte adopté par la Commission (Rapport de M. Emile Labiche déposé sur le Bureau du Sénat le 8 juillet 1885 et distribué sous le N<sup>o</sup> 299), pour le nouveau projet de loi sur la procédure en matière de divorce, qui pourraient s'appliquer à la procédure de la séparation de corps.

Toutefois, l'orateur du Gouvernement croit devoir présenter quelques critiques sur l'application du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 4 de ce projet, qui prescrit que la citation contenant la requête de l'époux demandeur en divorce et l'ordonnance du juge permettant de citer le défendeur ~~au tribunal~~ devant le tribunal lui, pour la tentative de conciliation, sera délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

Selon lui, il y aura bien des difficultés

Dans la remise, par l'huissier, de cette citation sous une enveloppe cachetée.

Les actes d'huissiers sont généralement remis à des tiers, domestiques ou Concierges, les personnes citées ~~étant~~ n'étant ou toujours présentes à leur domicile. à Paris, en outre, il est difficile à ces officiers ministériels de porter eux-mêmes tous leurs exploits à domicile et de monter à chaque étage des maisons pour parler à la personne citée.

L'obligation du pli cacheté va donc créer de nouvelles difficultés aux huissiers, sans compter qu'il engagera encore leur responsabilité. Aussi se sont-ils déjà émus de cette nouvelle disposition de loi, qui est projetée.

Il faudra donc que ces officiers ministériels se munissent d'une enveloppe en allant porter leur citation; et s'ils ne trouvent qu'un domestique ou un Concierge à qui parler, ce qui est le cas prévu par la Commission et pour lequel on ~~est~~ <sup>le</sup> juge moral la précaution de l'art. 4, il faudra sortir la citation de l'enveloppe pour remplir le parlant à, puis la remettre dans l'enveloppe, cacheter le tout et le déposer entre les mains du domestique ou du Concierge.

C'est assez compliqué.

Et puis, que sera cette enveloppe? une enveloppe ordinaire, carrée, pour un acte judiciaire, c'est bien peu!

Il sera probablement nécessaire de prescrire une enveloppe officielle, ayant un signe extérieur lui donnant un certain caractère pour la distinguer des autres.

Mais ce n'est pas tout.

Il y a des contestations à prévoir. La personne à laquelle est destinée la citation, lorsque son domestique ou son concubine lui aura remis le pli cacheté, pourra prétendre qu'il n'y avait rien dans l'enveloppe, ou qu'il n'y avait qu'une feuille de papier blanc, et que dès lors il n'a pas été valablement domicilié par la citation, qu'il ne l'a point connue.

M<sup>r</sup> Edouard Millard, secrétaire de la Commission, répond que la Commission a été unanime pour adopter le principe du pli fermé précisément dans le but d'empêcher qu'un acte contenant des articulations de faits graves, d'un caractère intime, puisse être remis à découvert, lu et commenté par des tiers.

C'est une sorte de publicité préventive de nature à envier la querelle, fût-elle parfois, qui a surgi entre les époux, dont l'honorable secrétaire de la Commission, et cela est d'autant plus fâcheux qu'il ne s'agit encore que d'une citation ou conciliation, d'un acte préliminaire. Or l'indivision des tiers peut avoir eu à souvent pour résultat,

grâce à leurs Commentaires, d'empêcher la réconciliation des époux.

« Il y a donc dans cette disposition du pli fermé une vue très morale, et je doute que la Commission soit disposée à y renoncer. »

— M<sup>r</sup> Le Président appuie les observations de M. Billard.

— M<sup>r</sup> Louis Labiche, Rapporteur, dit que les Critiques de l'orateur du Gouvernement ne peuvent, en définitive, que sur ~~un~~ <sup>(un)</sup> point de détail, sur la façon dont sera pratiquée par les huissiers la remise de la citation sous pli fermé, et que c'est là plutôt affaire d'un règlement d'administration publique que l'œuvre de l'Legislature.

— M<sup>r</sup> Le Secrétaire général du Ministère de la Justice :

« Le Corps sur le Gouvernement reconnaît le principe de cette disposition comme très bon, puisqu'il en réclame l'application à la séparation de corps.

« Quant au point de détail je crois qu'il est inutile d'en faire l'objet <sup>(d'un règlement)</sup> d'administration publique délibéré en Conseil d'Etat.

« Une Circulaire de M<sup>r</sup> Le Garde des Sceaux aux chefs des différents Parquets suffira, et des instructions précises pourront être données aux huissiers par cette voie.

M<sup>r</sup> Le Président : Alors, il n'y a plus de difficultés. Je crois que nous pourrions facilement donner satisfaction au Gouvernement et étendre l'application des dispositions nouvelles que <sup>contient le projet</sup> ~~notre projet~~ <sup>de loi sur</sup> ~~pour~~ la procédure du divorce à la procédure de la séparation de corps.

Mais, avant que M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice se retire, il conviendrait d'entendre notre Collègue M. Naquet à propos d'un amendement qu'il a présenté d'accord avec M. Léon Bernault <sup>(sur l'art. 20)</sup> (assurément).

M<sup>r</sup> Naquet est introduit.

M<sup>r</sup> Le Président lui donne la parole.

M<sup>r</sup> Naquet explique que l'amendement déposé par lui et son Collègue M. Bernault a pour but de fixer légalement l'interprétation à donner à l'art. 310 de la Loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, lequel article 310 est reproduit dans la disposition essentielle par l'art. 20 du projet actuel du Gouvernement sur la procédure du divorce.

« La jurisprudence varie sur le sens ~~de~~ de cet art. 310. Certains tribunaux considèrent la conversion de la séparation de corps en divorce comme obligatoire, après trois ans, sur la demande de l'un des époux.

« C'est aussi notre opinion. Mais d'autres jugent que cette <sup>conversion</sup> obligation

n'est que facultative, <sup>(que'ils)</sup> ~~que les juges~~ ont le droit d'apprécier à nouveau les faits ayant motivé la séparation de corps.

« C'est l'interprétation que la Commission veut faire prévaloir.

« En outre, nous reprenons dans notre amendement un paragraphe que la Commission a supprimé dans le même art. 20 du projet de gouvernement et qui dit que le Tribunal compétent pour juger la demande en conversion sera celui qui a été saisi de l'instance en séparation de corps, sauf le cas où, la séparation ayant été prononcée par un tribunal colonial, les deux époux auraient, depuis lors, fini leur résidence en France.

« Dans ce cas, nous proposons que l'instance soit introduite devant le tribunal du domicile du défendeur. »

« M<sup>r</sup> le Secrétaire général du Ministère de la Justice : « Permettez-moi, avant d'aller plus loin, de proposer, au nom du gouvernement, et afin d'éviter tout retard dans le vote de cette loi, si impatiemment attendue par le Magistère et les parties intéressées, la suppression pure et simple de l'art. 20 en question.

« Cet article reproduit inutilement, en effet, et en grande partie l'art. 310 du Code civil modifié par la loi du 27 juillet 1884. En outre, il ~~aurait~~ y ajoute une disposition nouvelle modifiant le droit commun en matière de

Compétence pour les Demandes en Conversion.  
 « Eh bien! Le Gouvernement reconnaît le bien fondé des motifs qui ont déterminé la Commission à ne pas accueillir cette innovation, qui avait été ~~proposée~~ ~~et~~ déjà repoussée par le Sénat en 1884.

« Les différences de rédaction qui ~~existeraient~~ subsisteraient après cela entre le texte de l'art. 20, amendé par la Commission, et le texte de l'art. 310 ~~de la loi~~ n'ont plus assez d'importance pour que le Parlement soit appelé incidemment à délibérer sur le principe même de la Conversion.

— M<sup>r</sup> Le Président fait observer que l'amendement de M. W. Maquet et Léon Bernault vise une question de fond, alors qu'ici il ne s'agit que d'une affaire de procédure à régler, que, d'ailleurs, la thèse des auteurs de l'amendement a déjà été soutenue par eux lors de la discussion de la loi rétablissant le divorce, en 1884, mais n'avait pas été adoptée par le Sénat.

— M. Maquet déclare compétent à retirer l'amendement primitif par lui et M. Léon Bernault sur l'art. 20, puisque le Gouvernement retire cet article du projet de loi; mais il ajoute qu'il se réserve de le reprendre ultérieurement sous forme d'une proposition de loi spéciale.

— M<sup>r</sup> Le Secrétaire Général du

Ministère de la Justice : « Par suite du retrait de l'art. 20, il y aurait lieu de supprimer, par voie de conséquence, dans l'art. 24 (Disposition transitoire), le membre de phrase du 2<sup>e</sup> paragraphe qui vise cet art. 20. »

« Ce membre de phrase doit être remplacé par celui-ci : « Comme il est dit en l'art. 310 du Code civil. »

« C'est en effet, cet article modifié par la Loi de 1884 qui doit ~~être~~ être maintenant la règle en matière de conversion. »

— M<sup>r</sup> Le Président : « Cela est de toute évidence. M. le Rapporteur devra faire cette modification dans son nouveau texte. »

— M<sup>r</sup> Naquet : « J'ai ~~été~~ un autre amendement ayant pour objet d'intercaler dans le projet de Loi, entre l'art. 21 et l'art. 22, une disposition dispensant des droits d'insinuation l'expédition de l'acte de divorce délivré à l'époux qui a obtenu l'absolution judiciaire, et je voudrais profiter de la présence de M<sup>r</sup> le Secrétaire général pour provoquer des explications du Gouvernement sur ce point. »

— M<sup>r</sup> le Secrétaire général du Ministère de la Justice répond que, pour donner satisfaction à



Cette demande, il n'est pas nécessaire de recourir à une disposition législative, que la suppression du droit d'enregistrement dans ce cas n'est qu'une application du principe de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire; que si par force le droit d'enregistrement a été payé par un époux ayant obtenu l'assistance judiciaire, ce ne peut être que par suite d'une erreur; que la Direction de l'enregistrement est d'accord sur cette interprétation de la loi avec la Chancellerie, et qu'il suffira d'une circulaire ministérielle pour assurer aux divorcés qui ont obtenu l'assistance judiciaire la dispense des droits dont sont passibles les expéditions des actes de divorce.

M<sup>r</sup> le Secrétaire général ajouta que le Gouvernement pourra, au besoin, renouveler cette déclaration à la tribune, lors de la discussion devant le Sénat.

M<sup>r</sup> Naquet: « Sous le bénéfice de cette déclaration et de celle faite par M. le Secrétaire général de la renouveler à la tribune, je retire mon amendement. »

M<sup>r</sup> le Président remercie de leurs explications et déclarations M<sup>r</sup> Naquet et M<sup>r</sup> le Secrétaire général du Ministère de la Justice, qui se retirent.

La Commission délibère, alors, sur les propositions faites au nom du Gouvernement.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

La Commission décide en outre que M<sup>r</sup> Emile Labiche fera un rapport supplémentaire sur les nouvelles modifications proposées <sup>pour</sup> ~~le~~ projet de loi relatif à la procédure du divorce, et rédigera un nouveau texte de ce projet, conforme aux décisions qui viennent d'être prises, et qu'enfin le titre de ce projet sera ainsi modifié lui-même :

« Projet de loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. »

M<sup>r</sup> Emile Labiche, rapporteur dit que le projet présenté par le Gouvernement et amendé par la Commission n'avait point classé les dispositions nouvelles dans le Code civil, et qu'il lui paraissait y avoir avantage à simplifier la législation actuelle en substituant dans le Code civil au titre du Divorce, chapitre II (Des formes du divorce pour cause déterminée) les dispositions nouvelles sous les numéros des articles que les dispositions remplacent, ainsi qu'on l'avait fait pour le classement des dispositions de la loi du 27 juillet 1884.

M<sup>r</sup> le Rapporteur ajoute qu'il est d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

La Commission, consultée, adopte ce mode de classement.

— M. le Rapporteur fait observer qu'il y a encore d'autres amendements dont les auteurs n'ont pas été entendus par la Commission; qu'il y en a un notamment de M. Bozérian proposant d'intercaler dans la Loi, après l'art. 1<sup>er</sup>, un article ainsi conçu:

« Les étrangers domiciliés en France pourront s'adresser aux Tribunaux Français pour faire prononcer le divorce, lorsqu'il est autorisé par les Lois de leur pays. »

— M. le Président émet l'avis que cet amendement soulève les plus graves questions de principe, et qu'il lui semble par de nature à trouver place dans une Loi de procédure.

— M. le Rapporteur: je crois, du reste, que notre honorable Collègue n'a pas l'intention de le défendre devant le Sénat.

La Commission, consultée, n'adopte pas, à l'unanimité, l'amendement de M. Bozérian.

— M. le Rapporteur: il y a encore divers amendements de M. Griffe.

« La plupart ont pour but de simples améliorations de rédaction qui ne changent rien au fond des dispositions et qui s'expliquent par la seule comparaison des textes. »

« De ceux-ci, je crois que je puis à l'envi

Compte dans mon rapport supplémentaire.

— M. Le Président : « En effet, la Commission ne saurait s'opposer à ces améliorations; mais il y a un de ces amendements, celui qui porte sur l'art. 5, que la Commission doit, à mon avis, combattre devant le Sénat. »

— M. Denormandie : « Je me propose de le faire, car il contient une innovation des plus graves. »

La Commission consultée décide que M. Denormandie combattra, en son nom, cet amendement, à la tribune.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

E. Millon

### — Séance —

Jeudi 10 Décembre 1885

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président

— La séance est ouverte à 1<sup>h</sup>.20 —

Étaient présents :

M. M<sup>rs</sup> Emile Labiche, Denormandie, Marcel Barthe, Allou et Salneuve.

— Le Procès-Verbal de la dernière séance est lu par M<sup>r</sup> le Secrétaire-adjoint et adopté.

— M<sup>r</sup> Le Président : « À la suite d'une assez longue discussion en séance publique devant le Sénat le Lundi dernier (7 Décembre), l'art. 238

du projet de loi sur la procédure du divorce et de la séparation de corps (ancien art. 5) a été renvoyé devant la Commission.

Vous vous rappelez que c'est sur le paragraphe 3 de cet article que ~~le débat~~ le débat a porté principalement.

L'honorable M. Griffé a présenté et défendu énergiquement un amendement ainsi conçu :

« Supprimer le 3<sup>e</sup> paragraphe ainsi conçu :  
 « Cette ordonnance est ~~aussi~~ exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 809 du Code de Procédure civile. »

Le renvoi a été par les dispositions suivantes :  
 « Cette ordonnance est exécutoire par provision.

« Elle peut être attaquée devant le Tribunal.  
 « Si le Tribunal est déjà saisi de la demande principale, il est statué sur son simple acte de conclusion. »

« Dans le cas contraire, le Tribunal est saisi de l'incident par assignation au délai de trois jours.

Il s'agit ici, Messieurs, vous le savez, de la deuxième ordonnance rendue par le Président du Tribunal, ou le juge qui en fait fonction, lors de la comparution des époux en conciliation devant lui, après une 1<sup>re</sup> ordonnance,

(par le Président)

rendue) sur la simple requête de l'époux demandeur, ~~par~~ laquelle permet de citer en Conciliation après avoir entendu ce dernier et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables.

u Cette deuxième ordonnance statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, qui a pu, déjà, être autorisé à résider séparément par la première ordonnance.

u Elle statue en outre sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et elle peut statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

u Toutes ces dispositions nouvelles du projet de loi ont été adoptées par le Sénat en première délibération malgré l'opposition de M. de Gavardie et de M. Baragnon.

u L'admeidement de M. Griffon ~~est~~ même, que je viens de vous remettre sous les yeux et qui a été vaillamment combattu par notre collègue M<sup>r</sup> Denormandie au nom de la Commission, a été repoussé par un vote du Sénat.

u Toutefois, le Sénat, tout en admettant le principe de l'appel devant la Cour de cette 2<sup>e</sup> ordonnance, a été troublé par certain danger de conflits de juridictions, plus apparent que réel, qui

lui a été signalé <sup>(par)</sup> l'honorable M. Batbie  
 comme pouvant avoir lieu, soit dans le cas  
 où le Tribunal viendrait à être saisi de la  
 demande principale avant que la Cour  
 ait rendu son arrêt sur l'ordonnance du  
 juge de 1<sup>re</sup> instance, soit que l'arrêt <sup>ait été</sup> ~~soit~~  
 déjà rendu et que l'une ou l'autre des parties  
 vienne demander au Tribunal soit postérieu-  
 rement de la demande principale en divorce  
 ou en séparation de réformation la décision  
 rendue par la Cour sur les mesures provisoires  
 ordonnées, ainsi que semble l'autoriser  
 le §. 5 suivant de l'art. 238.

Le Sénat n'a pas trouvé notre  
 texte assez clair.

Nous avons donc à chercher une  
 autre rédaction pour le §. 3 et le §. 5 de  
 notre article 238.

M. M<sup>rs</sup> Batbie, Griffé et Cordelet  
 demandent à être entendus, sur ce point,  
 par la Commission. (assentiment)

M. M<sup>rs</sup> Batbie, Griffé et Cordelet  
 sont introduits.

M<sup>r</sup> Le Président: M<sup>r</sup> Lucien  
 Brun et M. Le Guen demandent égale-  
 ment à être entendus pour présenter et  
 développer un amendement sur l'art. 234  
 et un autre sur l'art. 238 (assentiment)

M. M<sup>rs</sup> Lucien Brun et Le Guen  
 sont introduits.

M<sup>r</sup> Le Président: Je crois qu'il  
 convient d'entendre, d'abord, M. M. Lucien Brun

et Le Guen, pour le bon ordre de nos délibérations  
(assentiment)

— M<sup>r</sup> Lucien Brun dit que son collègue, M. Le Guen, et lui ont l'intention de déposer sur le Bureau du Sénat un amendement à l'art. 234, lequel amendement vise le cas d'interdiction légale du demandeur en divorce.

— M<sup>r</sup> Louis Labiche, rapporteur:  
« Mais l'article 234 a déjà été adopté par le Sénat en première délibération. Vous ferez mieux de réserver votre amendement pour la 2<sup>e</sup> délibération. Il <sup>(pourrait)</sup> trouver ~~sa~~ sa place à la fin de l'art. 234. » (assentiment)

— M<sup>r</sup> Lucien Brun: « nous acceptons cet ajournement à la 2<sup>e</sup> délibération. »

— M. Le Guen: « à la fin de la séance du Sénat, lundi dernier, j'avais posé la question de savoir à qui incomberait la charge des frais faits devant la Cour, sur l'appel de l'ordonnance du Président du Tribunal au sujet des mesures provisoires, quand la Cour aurait été débarrassée, avant l'avis rendu, par suite de la demande principale en divorce introduite devant le Tribunal de première instance, qui devient alors seul compétent pour statuer sur les mesures provisoires ainsi bien que sur le fond, d'après la Commission. »



« C'est même ce motif que j'invoquais pour appuyer la demande de renvoi à la Commission, et c'est sur ce point que porterait mon amendement.

— M<sup>r</sup> Denormandie répond que ce n'est point la œuvre de l'Épiscopat; que c'est une question de Droit Commun, et qu'il appartient à la Cour ou au Tribunal, c'est à dire à la juridiction du Jure, de régler ce détail de frais d'un incident.

« Par conséquent, il n'y a pas lieu d'insérer dans un texte de loi une disposition sur ce point.

— M<sup>r</sup> Lequer: « Si tel est l'avis de la Commission, et si une déclaration est faite dans ce sens à la tribune, en son nom, je n'insisterai pas.

— M<sup>r</sup> Le Président <sup>(De leurs explications)</sup> remercie M. M. Lucien Bruen et Le Guen qui se retirent. <sup>(Décide)</sup>

La Commission, consultée, qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans le projet de loi dont s'agit (~~art. 238~~) une disposition relative aux frais faits devant la Cour sur l'appel prévu par le S. 3 de l'art. 238.

— M<sup>r</sup> Le Président: « Venons maintenant à la rédaction nouvelle que l'on pourrait adopter pour le S. 3 et le S. 5 de l'art. 238.

— M. Denormandie: « La préoccupation de la majorité du Sénat, m'ordonne maintenant le renvoi de cet article à la Commission,

a été évidemment de vaine deux degrés de juridiction, le Cour et le Tribunal saisis en même temps d'une instance tendant à faire réformer <sup>(la 2<sup>e</sup>)</sup> l'ordonnance du Président du Tribunal sur les mesures provisoires.

« Et bien ! je propose qu'on ajoute, après ces mots :

« Elle est susceptible d'appel dans les délais finis par l'art. 809 du Code de Procédure » la phrase suivante :

« Tant que le Tribunal n'a pas été saisi de la demande principale. »

———— M<sup>r</sup> Babbie croit que cette rédaction n'est pas assez complète,

———— M<sup>r</sup> Griffé reprenant son argumentation, déjà développée dans la séance publique du Sénat, le sept de ce mois, à la tribune, maintient que l'appel devant la Cour d'une ordonnance du Président du Tribunal statuant sur les mesures provisoires est une complication inutile de procédure qui peut troubler l'ordre des juridictions, et que même en en mettant dans la loi une disposition prescrivant que la Cour ne dessaisisse de cet <sup>appel</sup> ~~appel~~ sur l'ordonnance quand le Tribunal vient à être saisi de la demande principale, on n'améliore point la disposition du D. 3, au contraire.

« En effet, ajoute l'honorable  
 Sénateur le demandeur se fera un jeu  
 de l'appel et de la Cour. Il fera défaut  
 devant celle-ci, puis opposition, tout en  
 continuant à profiter des mesures provi-  
 soires ordonnées en sa faveur par le  
 Président du Tribunal. et cela peut  
 durer longtemps. Enfin, à bout de  
 moyens dilatoires, quand il saura  
 que la Cour est à la ville de rendre  
 son avis sur l'appel, interjeté par  
 l'époux défendeur auquel l'ordonnance  
 fait grief, l'autre époux se décidera  
 à former, à introduire la demande  
 principale en divorce devant le  
 Tribunal, et la Cour sera dessaisie,  
 et il n'y aura rien de fait; tout sera  
 à recommencer.

« C'est là une litération  
 impossible. Il faut absolument  
 supprimer le paragraphe 3 et ce que  
 vous y ajoutez.

« Il faut contraindre l'époux  
 qui a obtenu l'ordonnance à former  
 sa demande principale devant le  
 Tribunal dans le plus bref délai  
 possible.

« Voici donc la rédaction  
 que je propose pour remplacer le §. 3  
 de l'art. 238, qui serait supprimé :

« Les mesures provisoires prescrites par cette  
 ordonnance au profit de l'époux demandeur

« seront de plein droit non-avenues, s'il  
« n'a pas formé sa demande principale dans  
« la huitaine. »

— M<sup>r</sup> Griffé : « Avec cette disposition  
dans la loi, il n'est plus besoin de recourir  
à un appel long et coûteux. Si les mesures  
provisoires ordonnées par le Président du Tri-  
bunal font grief au défendeur, ou si le  
demandeur qui a obtenu l'ordonnance  
trouve bon de n'en exécuter qu'une partie,  
celle qui lui profite, le grief en durera peu  
longtemps et l'époux ~~est~~ demandeur ne pourra  
pas longtemps non plus abuser de l'ordonnan-  
ce rendue à son avantage. »

« Le Tribunal <sup>(de l'instance)</sup> sera promptement  
saisi de la demande principale en divorce,  
ou en séparation, et il sera meilleur juge  
que toute autre ~~jurisdiction~~ pour réformer  
tout ou partie de l'ordonnance rendue sur  
les mesures provisoires. »

— M<sup>r</sup> Cordet ne considère  
point l'appel de la 2<sup>e</sup> ordonnance rendue  
par le Président du Tribunal sur les mesures  
provisoires comme absolument nécessai-  
re. Il ne s'agit, en définitive, que de  
mesures provisoires prises pendant la période  
préparatoire, c'est à dire celle pendant laquelle  
l'instance principale n'est pas encore née  
celle durant laquelle on peut encore espérer  
que cette instance ne naîtra jamais.

« Et bien ! continue l'honorable  
Sénateur, ces mesures provisoires peuvent

toujours être <sup>(modifié)</sup> ~~changé~~ même quand le Tribunal  
 est saisi de la demande principale, même quand  
 le Tribunal a statué au fond, parce que les faits,  
 les circonstances peuvent changer, avec le temps.  
 Pourquoi donc ne pas recourir à une  
 procédure moins longue encore, plus simple,  
 moins coûteuse, qui consiste à revenir  
 devant le même Président, ou le juge, qui a  
 rendu l'ordonnance dont s'agit, et lui  
 demander de rapporter cette ordonnance  
 par les motifs que l'opposant qui l'a obtenue  
 ne forme point sa demande principale, qui  
 est et se soit écoulé un certain temps, ou  
 bien parce que l'opposant <sup>en</sup> ~~est~~ <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>est</sup> ~~est~~ <sup>est</sup>  
 une partie de l'ordonnance.

Le Président, ou le juge qui en fait  
 fonction, quand les motifs allégués par  
 le défendeur, lui paraissent justifiés,  
 ne se refuse pas à rapporter son ~~ordonnance~~  
 ordonnance et à modifier les mesures pro-  
 -cédées primitivement prescrites.

Cela, du reste, se pratique tous  
 les jours, dans d'autres cas.

M. Derronnandie répond  
 qu'on a toujours le droit de se présenter  
 devant le Président pour lui demander  
 de rapporter une ordonnance rendue  
 par lui et qu'il n'aurait pu voir ~~après~~  
 ou qu'il n'aurait mal l'une des parties en  
 cause; que même on peut motiver  
 le rapport de cette ordonnance sur le  
 fait que les circonstances dans lesquelles

elle a été rendue ou changée, ou encore que la religion du Magistrat a été surprise.

« Mais, ajoute l'honorable Membre, c'est là ce qu'on appelle de la juridiction gracieuse. Le Président peut faire ou ne pas faire ce qu'on lui demande, et on conviendra qu'il doit être peu disposé, en général, à se déjuger.

« Il faut donc d'autres garanties que le bon vouloir d'un Magistrat pour le plaideur qui veut faire réformer une sentence lui faisant grief.

« Comme je crois l'avoir démontré l'autre jour, à la tribune, nous sommes, ici, en présence d'une véritable ordonnance de référé, rendue contradictoirement entre les parties ou tout au moins après citation régulière et dévolue, et non plus d'une simple ordonnance rendue sur requête.

« Le Président du tribunal exerce une véritable juridiction contentieuse, dans le cas qui nous occupe. ~~Il est~~ ~~formé~~ ~~un~~ ~~premier~~ Cette 2<sup>e</sup> ordonnance qu'il rend constitue un premier degré de juridiction.

« Eh bien! Il faut que le défendeur puisse porter sa cause devant une autre juridiction, d'un degré plus élevé. Ce second degré, c'est

incorrigiblement la Cour d'appel. Le Tribunal ne peut pas, convenablement, réformer une décision de son Président.

« Cela est reconnu. La jurisprudence est faite sur ce point.

« Quant à la question de délai, il n'est pas exact de dire que l'appel de cette ordonnance entraînera beaucoup, qu'il se fera perdre du temps et occasionnera bien des frais.

« Tous les jours, on interjette appel d'une ordonnance de révisé, même dans des cas urgents, et la Cour statue très rapidement, après une procédure sommaire.

— M<sup>r</sup> Babbie dit qu'il ne compare pas très bien comme la Commission pour Concilier son B. 3 avec son B. 5.

Dans un cas, c'est devant la Cour qu'il faut aller pour faire réformer l'ordonnance; dans l'autre cas, ~~il faut~~ ~~aller~~, quand l'instance principale est engagée, c'est devant le Tribunal d'après la dernière principale.

« L'honorable Sénateur croit qu'il serait plus simple de s'adresser au Tribunal dans les 2 cas. Selon lui, l'ordonnance dont il s'agit ne constitue pas autant qu'on veut bien le dire un premier degré de juridiction qui nécessite le recours à un 2<sup>e</sup> degré, comme l'ordonnance de révisé, avec laquelle on veut l'assimiler.

C'est là une interprétation contestable.

— M<sup>r</sup> Le Président: je foudroie  
de trâter de prendre une résolution, en  
l'heure de la séance publique approche,  
et nous devons apporter au Sénat un  
texte nouveau.

— M. Louis Labiche, rapporteur  
propose la rédaction suivante:

1<sup>o</sup> « ajouter au §. 3 de l'art. 238:

« Tant que le Tribunal n'a pas  
« été saisi de la demande principale.  
« Dans ce cas, la Cour se trouvera  
« dessaisie. »

2<sup>o</sup> « rédiger ainsi le §. 5 du même article:

« Lorsque le Tribunal est saisi,  
« les mesures provisoires prescrites par  
« le juge peuvent être modifiées ou  
« complétées... etc. »

— M<sup>rs</sup> Babbie, Griffie et Cor-  
delet s'étant retirés, la Commission  
délière sur le nouvel amendement de  
M. Griffie et sur la proposition de M.  
Cordélet.

— L'amendement nouveau de  
M. Griffie n'est pas adopté.

— La proposition de M. Cordélet  
n'est pas adoptée.

— Les deux modifications proposées  
par M. Le Rapporteur pour les §. 3 et 5 sont  
adoptées.

— M<sup>r</sup> Le Rapporteur propose  
encore, pour l'art. 239, la disposition



additionnelle suivante, qui donnerait satisfaction à un <sup>(partie d'un)</sup> amendement  
de M<sup>r</sup> Griffé: « ajouter, après le 1<sup>er</sup> §. :

« Le demandeur peut, en tout état  
« de cause, transformer la demande  
« en divorce ou demande en sépara-  
« tion de corps... »

M<sup>r</sup> Le rapporteur propose, enfin,  
d'ajouter, après le §. 3 de l'art. 247, la  
disposition suivante, <sup>(qui)</sup> donnerait satisfaction à un autre  
amendement de M<sup>r</sup> Griffé: « Les demandes reconventionnelles  
« peuvent se produire en appel sans  
« être considérées comme demandes  
« nouvelles. »

La Commission, consultée,  
adopté ces deux autres modifications.

La séance est levée à 2<sup>h</sup>. 10

Le Président. /

Le Secrétaire. /

E. Allou

E. Millard

## — Séance —

Du mardi 22 Décembre 1885

Présidence de M<sup>r</sup> Allou, Président

La séance est ouverte à 2<sup>h</sup>. 05

Étaient présents :

M. M<sup>rs</sup> Eymard-Duvonay, Emile Labiche,  
Marcel Barthe, Edouard Millard, Allou, et  
La Caze.

Le Procès-verbal de la dernière  
séance est lu par M<sup>r</sup> Le Secrétaire-adjoint  
et adopté sans observation.

M<sup>r</sup> Le Président : « Le projet de Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps a été adopté par le Sénat, en première délibération avec quelques modifications du texte proposé par la Commission.

« Le nouveau texte a été imprimé et distribué, selon l'usage. Vous l'avez sous les yeux. »

« On vous a également distribué un amendement de M. Le Guen sur l'art. 234 un autre de M. Bozérien sur l'art. 247 et un autre encore de M. Xavier Blanc sur l'art. 250.

« C'est sur ces amendements, que ~~vous~~ nous avons à délibérer, ainsi que sur certaines modifications ~~de~~ ~~form~~ demandées par M. Gritte.

« M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement Forichon a aussi quelques observations à présenter,

« j'ai donc convoqué ces Messieurs et je vous propose de les entendre. »

(assentiment)

M<sup>r</sup> Le Président : « Nous devons, je crois, commencer par entendre M<sup>r</sup> Le Guen <sup>(qui est)</sup> assisté de M<sup>r</sup> Lucien Brun. » (adhésion)

M<sup>rs</sup> Le Guen et Lucien Brun sont introduits.

M<sup>r</sup> Le Président : « L'amendement de M. Le Guen est ainsi conçu :

« Supprimer le 3<sup>e</sup> paragraphe de

« De l'art. 234 ainsi conçu :

« Le tuteur de la personne judiciairement  
« interdite peut, avec l'autorisation du  
« Conseil de Famille, présenter la  
« requête à fin de divorce. »

La parole est à M<sup>r</sup> Le Guen pour développer son amendement.

M<sup>r</sup> Le Guen dit qu'il trouve excessif de substituer à l'époux, personnellement intéressé, un tiers autorisé, même par un Conseil de Famille, à faire un acte aussi grave.

L'interdit peut revenir à la santé, retrouver sa raison, rentrer dans la plénitude de ses facultés et de ses droits, et il arriverait ceci d'étrange, qu'il serait tout à coup en face d'une situation nouvelle, faite sans lui, sans son consentement, et sur laquelle il ne pourrait point revenir.

« Voilà donc un homme, ou une femme, ajoute l'honorable Sénateur, qui se trouvera sans foyer, sans famille, malgré lui, divorcé irrévocablement d'avec celui ou celle qui n'aurait peut-être pas des torts aussi graves qu'on l'aura jugé. Qui sera, en tout cas, si l'homme n'aurait pas pardonné, lui, ou si elle n'aurait point pardonné elle ?

Qui sera si lui ou elle, obéissant à sa conscience, à ses sentiments religieux, ne se verra pas contraint de la séparation

de Corps, qui ne rompt point les liens  
du mariage, indissoluble aux yeux  
de l'Eglise Catholique ? »

— M.<sup>r</sup> Lucien Brun : « Je  
demande la permission d'ajouter  
que cette disposition de votre projet  
de Loi est une atteinte d'autant plus  
grave à la liberté de Conscience, que  
l'Epoux, dans le cas visé, n'aurait  
même plus la ressource de se créer  
une nouvelle famille, de se remarier,  
en un mot, s'il était Catholique  
et croyant en sa foi religieuse.

« Songez à quel triste avenir  
il serait alors, condamné.

« Non, vous ne pouvez pas  
le faire divorcer malgré lui, car il  
est, en définitive le meilleur juge  
de l'intérêt et de l'honneur de sa  
personne. »

— M.<sup>r</sup> Le Président : « Il  
reste la seconde partie de l'amendement  
déposé par M. Le Guen, qui est ainsi  
conçue :

« Ajouter le paragraphe suivant à  
« l'art. 307 :

« Le tuteur de la personne  
« judiciairement interdite peut,  
« avec l'autorisation du Conseil  
« de famille, présenter la requête  
« et suivre l'instance à fin  
« de séparation de Corps. »

M<sup>r</sup> Le Guen: « oui, par les raisons que nous venons de faire valoir. M. Lucien Brun et moi, la faculté que vous voulez donner au tuteur de la personne judiciairement interdite, avec l'autorisation du Conseil de famille, de présenter la requête à fin de divorce, cette faculté, nous ne pouvons l'admettre. Mais nous sommes d'avis de l'accorder au tuteur de l'interdit pour présenter la requête et même suivre l'instance à fin de séparation de Corps, parce que la séparation n'est pas un acte aussi grave que le divorce, parcequ'elle ne rompt point les liens du mariage et n'est pas une atteinte à la liberté de Conscience.

« Quant à la place que doit prendre dans le Code cette disposition nouvelle, nous avons cru que c'étoit à l'art. 307 qu'il falloit l'ajouter, parceque c'est cet article du Code civil, modifié par votre projet, qui règle la procédure à suivre en matière de séparation de Corps et renvoie à divers articles de ce Code qui concernent la procédure du divorce.

« C'est donc <sup>(c'est)</sup> une question d'ordre, de forme... »

M<sup>r</sup> Le Président remercie de leurs explications M. Le Guen et Lucien Brun, qui se retirent.

— M<sup>r</sup> Le Président : « Nous avons maintenant à examiner l'amendement de M. Bozérian sur l'art. 247.

« Il est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 247 :

« Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défensive en personne, et que cette partie fait défaut, le Tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis des tiré à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet. »

— M<sup>r</sup> Le Président : « Lors de la première délibération devant le Sénat l'honorable M. Bozérian avait trouvé notre rédaction un peu vague. Il craignait qu'on ne publiât dans les journaux les faits sur lesquels était basée la demande en divorce, et voyait à cela, et avec raison, de graves inconvénients.

« C'est pourquoi notre collègue a proposé de donner plus de précision à notre texte et de restreindre la publicité dans les journaux à un avis des tiré à faire connaître à la partie faisant défaut la demande dont elle aurait été l'objet.

« La Commission avait accepté

le principe de cet amendement, lors de la première délibération; et c'est depuis que M. Bozérian a rédigé le nouveau texte qui vous est proposé pour cet art. 247.

« Il est inutile, par conséquent, d'entendre l'auteur de l'amendement, puisque nous sommes d'accord. (assentiment)

« Nous allons donc passer à l'amendement de M. Xavier Blanc sur l'art. 250. Ensuite, nous entendrons les diverses observations que M. Griffé et M. Porichon, Commissaire du Gouvernement, ont à nous présenter. (adhésion)

— M. M<sup>rs</sup> Les Signataires Xavier Blanc et Griffé, et M<sup>r</sup> Le Commissaire Du Gouvernement Porichon, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, Secrétaire Général Du Ministère de la Justice, sont introduits.

— M<sup>r</sup> Le Président donne lecture de l'amendement de M<sup>r</sup> Xavier Blanc qui est ainsi conçu;

« Supprimer l'art. 250 ainsi conçu:

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce ne peut être exécuté qu'autant que, par l'expiration intégrale des délais légaux, il n'est plus susceptible d'aucune voie de recours de la part des parties.

« Il ne peut être attaqué par la voie de la requête civile.»

— M<sup>r</sup> Xavier Blanc: « Je crois, Messieurs, que la rédaction du premier

paragraphe de votre art. 250 n'est pas  
 très claire, ne rend pas bien la pensée  
~~qui~~ de la Commission, qui est plus  
 nettement formulée dans le rapport.

« J'avais donc eu l'idée, pour donner  
 plus de clarté à cette disposition de  
 votre art. 250, de rédiger ainsi ce  
 paragraphe premier :

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce

« le divorce n'est pas susceptible

« d'acquiescement volontaire. »

« Mais, j'ai réfléchi qu'il y avait là  
 une question d'état touchant au  
 statut personnel, et que la doctrine  
 comme la jurisprudence, était unanime  
 sur ce point ; à savoir que les jugements  
 ou arrêts prononçant le divorce ne sont  
 pas susceptibles d'acquiescement.

« En effet, l'acquiescement seroit  
 ici une forme détournée du divorce  
 par consentement mutuel, dont nous  
 n'avons pas voulu, que nous avons rejeté,  
 en votant la loi de 1884 sur le divorce.

« C'est pourquoi je considère qu'il  
 est peut-être inutile de mettre une telle  
 disposition dans un texte de loi.

« Cependant, si la Commission  
 juge que cette question d'acquiescement doit  
 être résolue, conformément à la jurisprudence,  
 par un texte de loi, je ne pense pas qu'elle  
 puisse trouver une formule plus nette  
 que celle dont je viens de lui donner



lecture. Quant à la rédaction qu'elle a adoptée pour ce paragraphe, j'y reviens et j'insiste pour dire encore qu'elle est mauvaise, que vous ne pouvez la permettre, moi de vous la faire exprimer ainsi, une vérité à la La Palisse, car il est bien évident, bien démontré et de jurisprudence constante que tout jugement ou arrêt, en quelque matière que ce soit, ne peut être excusé qu'autant que, par l'opposition intégrale des délais légaux, il n'est plus susceptible d'aucun voie de recours de la part des parties.

Il faut donc supprimer cela.

Il faut aussi supprimer le 2<sup>e</sup> et dernier paragraphe, qui refuse la voie de la requête civile aux parties dans les affaires de divorce, si vous vous en donnez la peine.

Mais si vous tenez absolument à votre art. 280, ~~qui~~ que je préfère, quant à moi, vous supprimer tout entier, ou moins modifier le dans le sens que je viens de vous proposer; et, en tout cas, ne le mettez pas où il est dans votre texte.

Ce n'est point là sa place. ~~Il~~

Il s'agit, en effet, dans ce texte de loi, des voies de recours dont le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce peut être susceptible de la part des parties. Vous entendez préciser le moment où ce jugement, cet arrêt devient définitif, irrévocablement, sans que dorénavant il puisse jamais être susceptible d'acquiescement.

Et bien! C'est à la fin de l'article

248 que ces dispositions doivent être placées, parce que cet art. 248 contient déjà les dispositions réglant le mode d'appel, d'opposition, de pourvoi en Cassation, &c. — C'est à dire toutes les autres voies de recours, celles qu'on appelle voies ordinaires, & il est, conséquemment, plus logique de mettre là les dispositions figurant dans votre art. 250.

« Vous pourriez encore faire de ces dispositions un article spécial qui prendrait le n° 249. L'art. 249 actuel, qui a trait à la publicité légale à donner aux jugements ou arrêts prononçant le divorce, viendrait plus logiquement après, sous le n° 250.

« Maintenant, j'arrive à la requête civile, qui fait l'objet du dernier paragraphe de votre art. 250.

« Vous vous voulez interdire aux parties cette voie de recours extraordinaire, quand il s'agit de jugements ou arrêts prononçant le divorce.

« Je sais bien que les cas de requête civile sont extrêmement rares, et très certainement si cette voie de recours ne figurait point déjà dans notre Code, si elle n'existait pas pour d'autres matières, je ne demanderais pas qu'elle fût inventée spécialement pour le divorce. Mais je suis d'avis que, puisqu'elle existe, c'est surtout en

matière de divorce qu'elle peut être utile.

« En effet, l'art. 480 du Code civil énumère dix causes pour lesquelles les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, devenus définitifs, ou tout au moins exécutoires, peuvent être rétractés sur la requête de ceux qui auront été parties ou d'ailleurs appelés; et, parmi ces causes, figure: le Dol personnel, l'existence de pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, le recouvrement de pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie jusqu'au jugement.

« Eh bien! Sans parler des autres causes, est-ce que celles-ci, qui sont particulièrement graves, ne peuvent pas se rencontrer dans les affaires de divorce plus qu'en toutes les autres matières?

« Je parle ici à des jurisconsultes trop experts pour qu'ils ne reconnaissent point que, dans les boîtes de procès, les passions ~~les~~ humaines sont plus vivement mises en jeu que dans les autres et — poussent les parties à employer les moyens que je viens de signaler.

« Pourquoi, dis leur, vouloir priver l'époux qui aura été lésé de cette voie de recours extraordinaire que les éminents auteurs du Code civil ont inscrite dans notre législation sous le titre de la requête civile?

« Craignez-vous donc qu'il en soit fait abus et que l'autorité de la chose jugée en soit affaiblie?

« Mais songez ~~à~~ à toutes les précau-  
 -tions, à toutes les garanties dont la Législature  
 a entouré cette forme de procédure excep-  
 -tionnelle ? Les articles 494 et 495, comme  
 vous le savez, exigent la consignation préalable  
 d'une somme ~~préalable~~ importante et une  
 consultation de trois avocats exerçant  
 depuis dix ans au moins près un des tribunaux  
 du ressort de la Cour royale dans lequel le  
 jugement a été rendu. Et puis, il n'est  
 pas si facile que cela de justifier les causes  
 pour lesquelles on demande la rétractation  
 d'un jugement ou d'un arrêt prononcé le  
 divorce en dernier ressort.

« Je sais bien qu'on objecte qu'il  
 peut avoir été contracté un nouveau mariage  
 depuis le jugement ou l'arrêt de divorce rendu  
 en dernier ressort, et après transcription sur les  
 registres de l'Etat civil de ce jugement ou de  
 cet arrêt, et avant que la requête civile  
 ne soit présentée. On fait valoir cette  
 considération d'ordre moral que des enfants  
 ont pu naître de ce nouveau mariage,  
 et qu'il y aurait le plus grave inconvénient  
 à voir se produire, après 2 ou 3 ans, une  
 requête civile qui remettrait tout en  
 question.

« A cela, je réponds que c'est  
~~le~~ un inconvénient moindre que de  
 voir un ~~mariage~~ premier mariage  
 rompu, brisé par des moyens frauduleux,  
 sur des motifs reconnus faux, et cela au

plus grand préjudice de l'un des époux, de celui précisément qui sera le plus digne, le plus intéressant.

En conséquence, j'insiste pour la suppression de ce dernier paragraphe de votre article, <sup>(c'est à dire)</sup> et pour le maintien de la requête civile en matière de divorce.

————— M<sup>r</sup> Le Président remercie de ses explications l'honorable M. Xavier Blanc, qui se retire.

————— M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement dit qu'il s'oppose à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Xavier Blanc et qu'il le combattra tout à l'heure à la tribune, devant le Sénat, en faisant valoir les raisons de ses vues, selon lui, qui ont amené la Commission extra-parlementaire chargée de la préparation de ce projet de loi à supprimer le recours par voie de requête civile en matière de divorce.

M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement ajoute que cette Commission extra-parlementaire a si bien vu les inconvénients de la requête civile, procédure qui n'est jamais employée, du reste, qu'elle se propose d'en demander la suppression absolue, en toutes matières, dans le projet de loi à l'étude pour la révision complète de tout le Code de procédure civile.

————— M<sup>r</sup> Griffé s'excuse d'avoir en  
= Core

encore à critiquer le texte de la Commission sur quelques points.

L'honorable Sénateur appelle d'abord l'attention de la Commission sur les paragraphes 6, 7, 8 et dernier de l'art. 238, dont il trouve la rédaction un peu confuse.

« Si je fais cette observation, ajoute M. Gritta, c'est parcequ'il y a une disposition nouvelle de cet article, celle contenue dans le dernier paragraphe, qui est un peu mon œuvre, car elle a été adoptée par le Sénat, en première délibération, et acceptée par la Commission, qui l'avait d'abord repoussée, après ~~un~~ ~~un~~ un assez long débat, au cours duquel j'ai proposé et développé un amendement conforme à cette disposition nouvelle.

« Mais je trouve que la disposition dont s'agit <sup>n'est</sup> ~~ne s'agit~~ pas en concordance parfaite avec les deux précédentes, dans qu'il peut résulter des termes dans lesquels ces trois paragraphes sont conçus, certaines difficultés d'interprétation pour les Britanniques, certaines obscurités ou ambiguïtés.

« Je vous demande donc de vouloir bien rédiger ainsi ces 3 <sup>(derniers)</sup> paragraphes de l'art. 238 :

« Le juge, suivant les circonstances, avant  
« d'autoriser le demandeur à citer, peut

« ajourner les parties à un délai qui n'exécède pas  
 « vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires  
 « nécessaires.

« L'Epoux demandeur en divorce devra  
 « user de la ~~faculté~~ permission de citer qui lui  
 « a été accordée, par l'ordonnance du Président,  
 « dans un délai de vingt jours à partir de cette  
 « ordonnance.

« Faute par l'Epoux demandeur  
 « d'avoir usé de cette permission dans ledit  
 « délai, les mesures provisoires ordonnées à  
 « son profit cesseront de plein droit.»

« Comme vous le voyez, j'ai changé peu de chose  
 à votre rédaction, trois ou quatre mots à peine,  
 pour donner plus de précision au sens de ces 3  
 paragraphes.

« Il ne s'agit, en l'espèce, que d'une  
 affaire de pure forme, et je ne pense pas que  
 vous vous refusiez à me donner satisfaction.

« Toutefois, permettez-moi de vous  
 dire encore que, moins que jamais, je comprends  
 la nécessité de rendre cette ordonnance du  
 Président susceptible d'appel, comme le fait  
 le paragraphe 3<sup>e</sup> de cet art. 238, car le deman-  
 deur sera maintenant obligé, avec la nouvelle  
 disposition du paragraphe 8 et dernier de cet  
 article, de former sa demande principale en  
 divorce devant le tribunal dans un très bref  
 délai, et le tribunal statuera, s'il y a lieu,  
 sur les mesures provisoires ordonnées. Il  
 lui seul sera compté et pourra être valablement  
 saisi par le défendeur à raison des modifi-  
 cations

modifications que celui-ci croira devoir  
demander à l'ordonnance du Président.

« Dis-lui, pourquoi ouvrir encore  
la voie d'appel ? C'est une compli-  
cation bien inutile. »

————— Mr. Le Président : sur ce qui  
concerne le changement de rédaction que  
demande l'honorable Mr. Griffe pour  
les trois derniers paragraphes de l'art. 238,  
ou plutôt pour les deux derniers, car je ne  
vois pas que rien soit changé au paragraphe  
six dans la proposition de notre Collègue,  
en ce qui concerne <sup>(l'art. 238)</sup> les modifications de pure  
forme, ne touchant pas au fond des choses,  
la Commission ne verra aucun inconvénient,  
je pense, à les adopter. Mais, quant à  
renvoyer sur cette disposition relative à  
l'appel de l'ordonnance du Président, laquelle  
disposition est inscrite dans le paragraphe 3<sup>e</sup>  
de la même art. 238 et que nous avons déjà  
si énergiquement défendue devant le Sénat,  
qui nous a donné raison une première fois,  
j'ai la conviction, Messieurs, que vous ne  
le voudrez point et que vous maintiendrez cette  
voie de recours, devant une juridiction supérieure,  
contre une ordonnance provisoire.

« Oui, nous affirmerons une fois  
de plus qu'il est nécessaire, juste, équitable,  
de laisser à celui des époux qui aura été lésé  
par les mesures prescrites dans cette ordonnance,  
le droit de faire reformer celle-ci par la voie  
d'appel. »



« On a bien objecté que celui qui aura obtenu cette ordonnance, statuant sur les mesures si graves, sera tenu de citer devant le Tribunal dans un délai de 20 jours, aux termes du paragraphe 7<sup>e</sup> de l'art. 238, c'est à dire de former sa demande principale en divorce dans le dit délai, et que, faute de l'avoir fait, ~~et~~ les mesures provisoires ordonnées cessent de plein droit; que dès lors, l'époux défendeur, qui aura été lésé, sera assuré d'obtenir promptement justice, puis-que le Tribunal sera saisi de la demande principale dans les 20 jours, au plus tard, et qu'il aura compétence pour modifier ou compléter les mesures provisoires prescrites par l'ordonnance dont s'agit; et qu'en tout cas, les mesures seront annulées de plein droit par le seul fait de n'avoir pas assigné devant le Tribunal, dans les 20 jours, aux fins de la demande principale.

« Or à cela je réponds qu'il importe au plus au point que le Défendeur, qui celui auquel cette ordonnance fait grief, puisse <sup>(en)</sup> interjeter appel au plus vite, ~~et~~ même avant les 20 jours, parce que cette ordonnance <sup>(a pu)</sup> ~~peut~~ prescrire des mesures d'une gravité exceptionnelle, absolument iniques, qu'il y a une extrême urgence à faire rapporter. »

————— M<sup>r</sup> Griffé : « j'ai encore à vous demander la suppression de l'art. 249 et l'adoption d'un paragraphe additionnel à l'art. 252.

« Votre art. 249 prescrit certaines mesures de publicité pour le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce.

« Eh bien ! je trouve ces mesures de publicité sans aucune utilité pratique, et j'espère vous le démontrer.

« Je surs qu'une publicité nécessaire existe, et est édictée par le Code civil et par le Code de procédure civile en matière de demande de séparation de biens. La demande, après avoir été autorisée par le tribunal, doit être rendue publique, le jugement ne peut être prononcé qu'un mois après ; ce jugement doit être publié et affiché ; il doit être exécuté sans retard, tout cela à peine de nullité. Mais pourquoi ?

« Parcequ'il faut éviter les collusions et les fraudes ; parceque les tiers ont intérêt à connaître le changement grave intervenu dans les conventions matrimoniales des époux ; parceque la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, les tiers ont intérêt à connaître cette demande, qui pourrait leur préjudicier (art. 1445 de Code civil.).

« Mais il n'en est pas de même en matière de séparation de corps. Quoique le jugement de séparation de corps entraîne de plein droit la séparation de biens, cette demande ni le jugement qui l'accueille ne sont publiés ni affichés. Pourquoi ?

« C'est que, dans ce cas, la séparation de

bien, quant au bien, ne date que du jour du jugement et ne remonte pas au jour de la demande.

« Or, vous voulez innover en matière de divorce; et cette innovation, je la comprends d'autant moins que le divorce ne devient définitif que par la transcription du jugement ou de l'arrêt, devenu irrévocable, sur les registres de l'état civil, ou tout au moins par la réquisition de la transcription faite par les époux intéressés, tandis que la séparation de corps résulte du jugement ou de l'arrêt lui-même qui la prononce.

« Donc, si une publicité pouvait être utile, c'est celle, non du jugement ou de l'arrêt qui autorise le divorce, mais bien celle de la transcription du dispositif de ces décisions judiciaires sur les registres de l'état civil; et, précédemment, ce que vous proposez de publier et d'afficher, c'est le jugement ou l'arrêt, au lieu de cette transcription.

« J'affirme, en conséquence, que cette mesure prescrite par votre art. 249 est inutile, qu'elle sera dispendieuse et sans profit pour personne.

« À quoi bon, en effet, faire connaître aux biens le jugement ou l'arrêt de divorce, et surtout pourquoi leur faire connaître ce jugement ou cet arrêt avant la transcription nécessaire sur les registres de l'état civil?

« Sans cette transcription, le divorce n'existe pas encore. Pourquoi donc le rendre public? »

« Dans le même ordre d'idées, je vous demande, après avoir supprimé votre art. 249, d'ajouter le paragraphe additionnel suivant à votre art. 252 :

« Le jugement d'annulation transcrite remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande. »

« Il faut, en effet, fixer l'époque, la date même de la dissolution du mariage, à cause des intérêts pécuniaires des époux, et il y a une grande importance à ce que les effets du divorce remontent au jour de la demande, comme cela a déjà lieu en matière de séparation de biens.

« Si <sup>(vous)</sup> ne faites pas cela, si votre texte de loi ne dit rien sur ce point, il en résultera que la dissolution du mariage, ~~quant aux biens~~, que les effets du divorce ne dateront que du jour de la transcription ne remonteront pas arriérés, et ~~ce qui~~ <sup>serait</sup> <sup>répliqués</sup> quels inconvénients, à <sup>(résultats)</sup> <sup>(quels)</sup> fâcheux vous exposez les parties intéressées, ~~est~~ <sup>à</sup> dire les époux; car les tiers de bonne foi ne peuvent éprouver aucun préjudice par le fait de la rétroactivité ~~de~~ <sup>de</sup> du divorce au jour de la demande. »

M<sup>r</sup> Emile Lobiche, rapporteur,  
répond qu'il n'est pas indifférent de prévenir les tiers, par l'insertion dans les journaux ~~de~~ l'affichage que prescripit l'art. 249, de l'existence d'une action judiciaire qui va aboutir, ou qui aboutit presque toujours, à une séparation de

intérêts des époux.

« En effet, poursuit l'honorable rapporteur, on ne pourrait pas, en général, les demandes en divorce pour laisser les jugements, obtenus avec tant de peine, en déshonneur.

« La Commission a pensé également que, quand la Dissolution des époux avait déjà reçu la Consécration de justice, il étoit intéressant pour les tiers, de savoir que, dans un temps qui ne peut être très éloigné, puisque le délai maximum où le divorce devient irrévocable est de deux mois, la séparation des intérêts des époux pouvait devenir un fait accompli.

« Donc, si la publicité dans il s'agit n'est pas toujours indispensable, il faut reconnaître que, dans bien des cas, elle peut être au moins utile, afin de surveiller les droits des tiers. Car il est certain que le divorce va amener une situation légale absolument différente, et il est incontestable que l'état civil va ~~être~~ se trouver absolument modifié, et qu'il est bon que les tiers soient prévenus que l'on est à la veille de la Consécration de cette situation nouvelle par la transcription du jugement ou de l'arrêt définitif de divorce sur les registres de l'état civil.

« Maintenant, relativement au paragraphe additionnel que propose l'honorable M. Griffe à l'art. 232, je ne crois pas que la Commission doive y

Faire obstacle.

« En effet, si la rétroactivité au jour de la demande des effets du jugement existe en matière de séparation de biens, il en est autrement en ce qui concerne les demandes en séparation de Corps et en divorce.

« Pourquoi ? Parce que les jugements qui prononcent la séparation de Corps ou le divorce ne sont pas, comme ceux qui prononcent la séparation de biens, déclaratifs de droits antérieurs, mais constitutifs d'un état nouveau.

« Aussi, jusqu'à présent, les jugements en séparation de Corps ou en divorce n'ont jamais produit d'effets, même entre époux, qu'à partir du jour du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

« C'est donc une innovation que propose l'honorable M. Griffe. Mais cette innovation se justifie, car elle a pour objet d'enlever aux époux la faculté de modifier, en ce qui les concerne, le patrimoine de la Communauté, en avançant ou retardant, suivant certaines combinaisons, le moment où la décision des juges sera définitive et où, par conséquent, elle produira pleinement effet au jour lui-même.

— M<sup>r</sup> Griffe : « Enfin, Messieurs, je vous demande de préciser davantage, de mieux expliquer, dans votre art. 2, la procédure qui devra être suivie devant la Cour pour le cas de conversion visé par l'art. 310 du Code civil, et dans ce but, j'ai l'honneur de vous proposer de rédiger ainsi l'art. 2 :

« art. 2 : — Le paragraphe suivant est  
ajouté à l'art. 310 du Code civil :

« La cause en appel sera débattue  
et jugée en chambre du Conseil, sur  
rapport, le Ministère public entendu.  
L'arrêt sera rendu en audience  
publique. »

— M. Le Président remercie de ses expli-  
cations et observations l'honorable M<sup>e</sup> Griffé,  
qui se retire.

— M. Emile Labiche rappelle qu'il  
a combattu la modification apportée <sup>(par)</sup> les  
nouveaux art. 251 et 252 aux dispositions an-  
ciennes du Code Civil qui obligeaient les parties  
à se présenter en personne, dans <sup>les deux mois du jugement</sup> ~~les deux mois~~  
~~l'arrêt~~ ~~qui avait été~~ <sup>devenu définitif qui avait été</sup> ~~admettant~~ le divorce, devant  
l'officier de l'état civil, pour faire  
prononcer solennellement ce divorce,  
mais que la majorité de la Commission et  
le Sénat lui-même n'ont pas adopté la  
manière de voir.

— L'honorable Membre déclare  
qu'il n'a pas l'intention de reprendre sa  
proposition en 2<sup>e</sup> lecture, devant le Sénat,  
qu'il se borne à demander pourquoi le  
2<sup>e</sup> paragraphe du nouvel art. 252 donne à  
l'officier de l'état civil un délai de huitaine  
à partir de la signification qui lui en est faite,  
par l'époux ayant obtenu le divorce, du jugement  
ou de l'arrêt, pour faire la transcription de ce  
jugement ou de cet arrêt admettant le divorce  
sur les registres de l'état civil.

« Pour tous les autres actes de l'état civil et n'y a point de délai, ajoute M. Labiche, ils sont dressés immédiatement sur les registres de la mairie, en présence des parties requérantes, et il y a à cela une grande importance; et on fait voir qu'il y ait de retard pour de tels actes. »

— M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement Jorichon propose de remplacer ce délai de huitaine par:

« le cinquième jour de la réquisition, « non compris les jours fériés. »

— M<sup>r</sup> Emile Labiche dit qu'il accepte cette transaction.

— M<sup>r</sup> Le Président remercie de ses explications et observations M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement, qui se retire.

— La Commission délibère sur les divers amendements et propositions qui viennent de lui être soumis:

1<sup>o</sup> L'amendement de M. Le Guen sur l'art. 234 et l'art. 307 (en 2 parties) est adopté.

2<sup>o</sup> L'amendement de M<sup>r</sup> Bozérian sur le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 247 est adopté.

3<sup>o</sup> L'amendement de M<sup>r</sup> Xavier Blanc, qui demande la suppression de tout l'art. 250, n'est pas adopté.

4<sup>o</sup> La proposition subsidiaire de M. M. Blanc tendant à <sup>(réviser)</sup> ~~modifier~~ le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 250 de la manière suivante:

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement »

est adoptée.

5<sup>o</sup> Par trois voix contre deux (M. W. Millard



étant absent au moment du vote) le 2<sup>e</sup> <sup>(et d'union)</sup> paragraphe de l'art. 250 n'est pas adopté. (La requête civile <sup>est admise</sup> en matière de divorce, ~~et~~ ~~en~~, conformément à la demande de M. Xavier Blanc).

6<sup>e</sup> L'art. 250, ainsi modifié, devient l'art. 249, et l'art. 249 prend le n<sup>o</sup> 250 (Proposition de M. X. Blanc adoptée.)

7<sup>e</sup> Les modifications de forme proposées par M<sup>r</sup> Griffé, pour les deux derniers paragraphes de l'art. 238, sont adoptées.

8<sup>e</sup> La proposition de M<sup>r</sup> Griffé tendant à supprimer l'art. 250 (ancien 249) n'est pas adoptée.

9<sup>e</sup> Le paragraphe additionnel proposé par M<sup>r</sup> Griffé à l'art. 252 est adopté.

10<sup>e</sup> La nouvelle rédaction proposée par M<sup>r</sup> Griffé pour l'art. 2 du projet de loi est adoptée.

11<sup>e</sup> Enfin, la modification proposée, pour le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 252 (nouveau) du Code civil, par M<sup>r</sup> Le Commissaire du Gouvernement est adoptée.

M<sup>r</sup> Marcel Barthe fait observer que le nouveau paragraphe (§. 4) ajouté à l'art. 248, sur la proposition de M. Griffé, lors de la 1<sup>re</sup> délibération, et qui a trait aux demandes reconventionnelles en appel n'est peut-être pas très clair, ne précise pas bien qu'il s'agit de demandes reconventionnelles <sup>(en divorce)</sup> pouvant se produire en appel sur une demande principale en divorce, ou à propos de cette demande.

Il pourrait résulter de la rédaction de ce paragraphe une équivoque, ajoute l'honorable Membre. Il en fait pas qu'on croie qu'il puisse être formé,

en 1<sup>re</sup> instance, devant le Tribunal, ni en appel devant la Cour, une demande reconventionnelle en divorce à propos d'une demande principale en séparation de corps, car il est de principe que les demandes reconventionnelles doivent être de même nature que les demandes principales.

————— M<sup>r</sup> le Président répond que l'équivoque n'est pas possible et qu'il est inutile de mieux préciser, puisqu'il s'agit du Droit Commun, et qu'on ne peut fausser les principes par voie d'interprétation, que d'ailleurs la Loi en discussion <sup>(étant)</sup> spéciale au divorce, il ne saurait y avoir de doute sur la nature des demandes reconventionnelles dont il s'agit ici.

————— M. Marcel Barthe : « Mais vous avez modifié le titre de cette Loi. vous l'intitulez maintenant : « Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps. »

————— M. Emile Labiche, rapporteur : « Oui, mais nous avons soin d'indiquer à l'art. 307 quelles sont les dispositions de la présente Loi sur la procédure du divorce qui sont applicables à la procédure de séparation de corps, et l'art. 348 n'y est point visé. »

La Commission, consultée, maintient la rédaction du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 248.

La séance est levée à 3<sup>h</sup>. 28.

Le Président, /

E. Allou

Le Secrétaire,  
D. Millan

Seance Du 4 Novembre 1886.

La Commission se réunit sous la présidence de M. Allou.  
M. Allou rappelle les termes de la proposition de loi présentée par M. M. Allou, Balthie, Denormandie et Jules Simon, et ayant pour objet les nullités de mariage et des modifications au régime de la séparation de corps, — il rappelle également qu'au cours de la discussion qui a eu lieu au Sénat, cette proposition avait été renvoyée à l'examen du Conseil d'Etat; Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a statué, et il importe de faire connaître à la Commission quelle est l'opinion du Conseil d'Etat;

Le Conseil d'Etat est d'avis en ce qui touche la première modification qui avait été proposée relativement à l'extension des nullités de mariage, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette partie du projet de loi;

Le Conseil d'Etat considère que les faits d'inspiration, de substitution, de falsification d'état civil prévus par les auteurs du projet de loi constituent un dol — que l'annulation du mariage pour dol serait le renversement des principes du droit civil en cette matière.

En conséquence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions de l'art. 416 du Code civil.

La Commission délibérant sur ce premier point, décide de se conformer à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat; Les autres modifications proposées étaient relatives à la séparation de corps.

Le Conseil d'Etat est d'avis comme les auteurs du projet et la Commission, que la femme séparée de corps doit avoir pour domicile légal, le domicile de son mari.

La commission avait placé cette modification au Chapitre de la séparation de corps, - le conseil d'Etat la place au chapitre du Domicile.

La commission accepte.

Le conseil d'Etat propose de décider que par l'effet du divorce chacun des époux reprend l'usage exclusif de son nom.

La commission adhère.

Il ne reste plus en réalité qu'une question, c'est celle de savoir quelle est la capacité de la femme séparée de corps et de biens ~~et de biens meubles~~.

Le conseil d'Etat est d'avis que le jugement de séparation de corps doit avoir pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin en aucun cas de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

Le conseil d'Etat exprime en outre l'avis que le jugement qui prononce la séparation de corps, ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, et au mari de joindre à son nom celui de la femme.

La commission est d'accord avec le conseil d'Etat sur ce dernier point, mais il en est tout autrement sur le plein exercice par la femme de sa capacité civile.

La commission persiste dans ses résolutions précédentes exprimées par la rédaction qui est sous les yeux du Sénat et qui a pour objet de modifier l'article 1449 du Code civil.

Enfin le projet de loi modifie les art. 876 et 878 du Code de Procédure civile.

Le conseil d'Etat a adopté purement et simplement à cet égard ce qui avait été décidé par la commission.

La séance est levée.

Le Président:

E. M.

Le Secrétaire:

Dormand

Séance du 11 novembre 1886

M. Allou, président et rapporteur de  
la commission, donne lecture  
de son rapport supplémentaire,  
nécessité par les décisions du  
conseil d'Etat -

Ce rapport est approuvé -  
Il sera déposé à la séance de  
ce jour -

Le président  
S. Allou

Le secrétaire  
Demmandez